



Date de dépôt : 2 mars 2026

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Skender Salihi, Ana Roch, Jean-Marie Voumard, François Baertschi, Gabriela Sonderegger, Thierry Cerutti, Sami Gashi, Arber Jahija, Christian Flury, Patrick Dimier, Amar Madani, Christian Steiner, Sandro Pistis, Gabrielle Le Goff, Vincent Canonica modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10) (*Pour l'avenir de notre justice : dissoudre l'ECAV au profit d'une formation juste et efficace des futurs avocats*)

Rapport de majorité de Jean-Pierre Pasquier (page 6)

Rapport de minorité de François Baertschi (page 53)

Projet de loi

(13400-A)

modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10) *(Pour l'avenir de notre justice : dissoudre l'ECAV au profit d'une formation juste et efficace des futurs avocats)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002, est modifiée comme suit :

Art. 24, lettre b (abrogée)

Art. 25 (abrogé)

Art. 26 Condition d'admission au stage d'avocat (nouvel intitulé) et al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour être admis au stage, il faut satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir l'exercice des droits civils ;
- b) être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ; à défaut, être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis 5 ans au moins ;
- c) avoir une connaissance suffisante de la langue française ;
- d) être titulaire d'une licence ou d'un bachelor en droit suisse délivré par une université suisse, ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base ;
- e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire ;
- f) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens ;
- g) être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

Art. 28, al. 4, lettre c (nouvelle teneur) et lettre f (abrogée)

- c) les documents attestant de la satisfaction des conditions prévues à l'article 26 ;

Art. 29 Inscription et radiation des avocats stagiaires (nouvel intitulé) et al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission du barreau radie du registre l'inscription de l'avocat stagiaire dans les cas suivants :

- a) après l'expiration du délai pour réussir l'examen final dès sa prestation de serment prévu à l'article 33B ;
- b) ou, sous réserve de l'alinéa 3, en cas d'abandon de sa formation ;
- c) ou en cas d'échec définitif à l'examen final du brevet d'avocat.

Art. 30 Master en droit en professions judiciaires (nouvelle teneur)

¹ La faculté de droit de l'Université de Genève délivre un master en droit en professions judiciaires de 90 à 120 crédits ECTS. Ce master peut être combiné aux éventuelles autres mentions ou orientations selon les modalités prévues par la faculté de droit.

² Le master comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit par les différents corps judiciaires (avocats, magistrats, etc.), y compris les règles légales et les règles éthiques des professions judiciaires, ainsi qu'un enseignement en matière de règlement amiable des différends (négociation, médiation, droit collaboratif, etc.).

³ Le master doit en outre nécessairement comporter un enseignement pratique représentant au moins environ un quart du total de la formation visant à permettre à l'étudiant d'apprendre à :

- a) rédiger diverses écritures judiciaires (demandes à et réponses de la part des autorités, saisine des instances de conciliation et des tribunaux, communication aux mandants, aux administrés et aux justiciables, etc.) ;
- b) appréhender le fonctionnement interne des entités et institutions dans lesquelles les professionnels du domaine judiciaire sont appelés à exercer (études d'avocats, tribunaux, autorités, etc.) ainsi que les méthodes pour organiser la pratique du droit de façon optimale (tant de façon analogique que numérique) ;
- c) mener des entretiens avec des mandants, des administrés et des justiciables, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des particularités et des obstacles communément rencontrés à Genève et en Suisse ;

- d) participer en tant que mandataire, membre de l'autorité et magistrat aux règlements amiables de différends ainsi qu'aux audiences des diverses autorités administratives et judiciaires.

⁴ Les enseignements du master en droit en professions judiciaires seront dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève et/ou par tout professionnel mené à agir dans le domaine judiciaire (avocat, magistrat, médecin, psychologue, etc.) intervenant à titre de chargé d'enseignement ou chargé de cours de cette faculté.

⁵ L'évaluation des enseignements, le nombre de tentatives et la durée du master sont réglés de la même manière que ceux des autres masters délivrés par la faculté de droit et ne peuvent faire l'objet de procédures spéciales ou réservées au seul master en droit en professions judiciaires.

Art. 30A (abrogé)

Art. 31 Stage d'avocat (nouvel intitulé) et al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'avocat stagiaire doit accomplir un stage équivalent à une durée minimale de 18 mois à plein temps, dont 12 mois au moins auprès d'avocats pratiquant à Genève si, avant le début du stage, le master en droit en professions judiciaires de l'Université de Genève ou un master jugé équivalent délivré par une autre université suisse a été obtenu.

² L'avocat stagiaire doit accomplir un stage équivalent à une durée minimale de 24 mois à plein temps, dont 12 mois au moins auprès d'avocats pratiquant à Genève si, avant le début du stage d'avocat :

- a) le master en droit en professions judiciaires de l'Université de Genève ou un master jugé équivalent délivré par une autre université suisse n'a pas encore été obtenu ;
- b) ou un master en droit a été obtenu sans qu'il soit équivalent au master en droit en professions judiciaires, à condition que des enseignements dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit aient été suivis.

Art. 33A Examen final du brevet d'avocat (nouvel intitulé) et al. 2 (nouvelle teneur)

² L'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par la faculté de droit et la commission du barreau. Elle est composée de membres du corps professoral de la faculté, de magistrats du pouvoir judiciaire, et de chargés d'enseignement ou de cours, ces derniers devant toutefois être titulaires du brevet d'avocat.

Art. 55, al. 5 à 8 (nouvelle teneur) et al. 9 (abrogé)***Modification du ... (à compléter)***

⁵ L'Université de Genève prévoit un programme accéléré comportant l'enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit utiles à l'accomplissement du stage d'avocat.

⁶ Ce programme accéléré sera notamment ouvert aux étudiants ayant déjà obtenu le titre de master en droit ou un titre jugé équivalent, mais sans avoir obtenu l'ancien diplôme délivré par l'Ecole d'avocature dorénavant dissoute. Il sera d'une durée maximale d'un semestre et soumis aux mêmes frais d'écologie que ceux pratiqués d'ordinaire par l'université.

⁷ Les avocats stagiaires s'étant présentés déjà au moins une fois à l'ensemble des épreuves de l'Ecole d'avocature supprimée ont le choix irrévocable et définitif :

- a) soit de poursuivre et terminer leur parcours sous le régime de l'Ecole d'avocature ;
- b) soit de s'inscrire au programme accéléré organisé par la faculté de droit, étant entendu qu'ils pourront conserver les notes au moins égales à 4 obtenues aux épreuves de l'Ecole d'avocature. Le choix de conserver les notes est effectué de manière irrévocable et définitive au moment de l'inscription au programme accéléré.

⁸ En tous les cas, les avocats stagiaires effectuent un stage d'une durée équivalente à celle qui leur était applicable au moment de la prestation de serment. Toutefois, les avocats stagiaires pouvant se prévaloir d'un titre équivalent au master en droit en professions judiciaires de l'Université de Genève, délivré par une autre université suisse, sans qu'ils aient obtenu le diplôme de l'Ecole d'avocature, pourront effectuer un stage d'avocat d'une durée de 18 mois, conformément au nouvel article 31.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi après la dernière session d'examens de l'Ecole d'avocature du mois de septembre.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Jean-Pierre Pasquier

Remerciements

La commission judiciaire et police a examiné le projet de loi 13400 aux cours de six séances : 17 octobre 2024, 20 février 2025, 3 avril 2025, 13 novembre 2025, 18 décembre 2025 et 8 janvier 2026 sous les présidences de M. Murat-Julian Alder, Mme Gabriela Sonderegger et Mme Dilara Bayrak.

Ont assisté aux travaux de commission : M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par Mme Lara Tomacelli, Mme Katy Lopez, Mme Selma Bentaleb et Mme Coralie Tschanz.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leur contribution précieuse à l'établissement du présent rapport

Résumé

Le projet de loi prévoit la suppression de l'Ecole cantonale d'avocature (ECAV) et son remplacement par un master universitaire en droit des professions judiciaires, intégré à la Faculté de droit de l'Université de Genève et conforme au système de Bologne. Il vise à refondre le parcours de formation des futurs avocats et juristes.

Selon le premier signataire du projet de loi, M. Skender Salihi, cette proposition répond à des critiques récurrentes formulées par les étudiants et relayées par la presse. L'ECAV est notamment jugée onéreuse, socialement peu accessible et peu efficace comme mécanisme de sélection, en raison de frais élevés, d'un taux d'échec important et de la délivrance d'un titre non reconnu hors du canton. En outre, le dispositif actuel peut être contourné, les candidats recalés pouvant se former dans d'autres cantons avant de revenir exercer à Genève.

Le projet de loi introduit un master combinant enseignements théoriques et pratiques, d'environ 90 crédits ECTS, destiné tant aux futurs avocats qu'aux autres professions juridiques, dans le but de revaloriser le statut des juristes sans brevet. Le stage d'avocat est maintenu, pour une durée de 18 ou 24 mois selon le parcours, ainsi qu'un examen final du brevet organisé par une commission mixte.

Cette réforme entend ainsi renforcer l'égalité des chances, faciliter l'accès à la profession, améliorer la reconnaissance des diplômes et aligner le système genevois sur les pratiques en vigueur dans les autres cantons suisses.

M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat en charge du DIN, a présenté la position du département en tant qu'autorité de surveillance des professions juridiques, en précisant qu'elle ne s'exprimait pas au nom de l'ECAV, bien que le DIN et le DIP y soient représentés. Elle a soutenu le regroupement de l'ensemble des objets relatifs à l'ECAV au sein de la Commission judiciaire et recommandé l'audition des instances directement concernées.

M^{me} Carole-Anne Kast a rappelé le cadre légal en vigueur, en particulier l'article 30a de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), qui rattache l'ECAV à la Faculté de droit de l'Université de Genève, fixe la composition de son Conseil de direction et prévoit les frais d'écologie, plafonnés par la loi et assortis de possibilités d'exonération. Elle a souligné que ces frais ne couvrent pas l'ensemble des coûts et que l'ECAV est partiellement financée par l'Université, réfutant toute logique lucrative. Selon elle, le projet de loi est incohérent, en abrogeant l'article 30a tout en poursuivant des objectifs déjà inscrits dans la loi, et rate sa cible en proposant un changement de modèle sans analyse approfondie du fonctionnement existant.

Interrogée sur la sélectivité et la conformité au droit fédéral, M^{me} Carole-Anne Kast a indiqué qu'aucune non-conformité n'a été constatée par les autorités fédérales compétentes. Elle a contesté l'idée selon laquelle l'ECAV viserait à limiter l'accès à la profession, rappelant que le nombre d'avocats brevetés est aujourd'hui plus élevé qu'auparavant et que la gouvernance de l'ECAV demeure majoritairement publique. Elle a rejeté toute accusation de sélection discriminatoire.

Les échanges ont porté sur les taux d'échec, la comparaison avec les formations universitaires classiques et la pertinence du modèle actuel. M^{me} Carole-Anne Kast a estimé que les critiques doivent conduire à des ajustements ciblés, et non à une refonte structurelle, rappelant que la loi doit fixer des principes généraux, en laissant une marge d'évolution à l'institution.

Lors de son audition, l'Association des juristes progressistes (AJP) s'est déclarée opposée à la suppression de l'ECAV prévue par le projet de loi, tout en reconnaissant des insuffisances dans son fonctionnement. Elle estime que l'ECAV a représenté une amélioration par rapport au système antérieur, en homogénéisant la formation et en préparant mieux les candidats à l'entrée en stage. L'AJP critique toutefois un déséquilibre pédagogique, marqué par un poids excessif des cours théoriques de procédure, un recours inadapté aux QCM et des ateliers insuffisamment professionnalisants, ainsi qu'un manque

de formation sur des enjeux essentiels tels que la prise en charge de publics vulnérables. Elle salue les réformes internes engagées (déplacement des cours de procédure au niveau du master, refonte des ateliers dès 2027) et considère que le projet de loi a joué un rôle d'impulsion, mais qu'une réforme progressive de l'ECAV est préférable à sa suppression. Sur le plan financier, l'AJP relève les améliorations récentes en matière d'exonérations et de bourses, tout en appelant à une meilleure accessibilité et à une réflexion sur le statut des stagiaires.

Lors de son audition, l'Ordre des avocats s'est également opposé au projet de loi, tout en reconnaissant la nécessité d'améliorer certains aspects de l'ECAV. Il a rappelé que cette dernière vise à garantir une formation préalable uniforme et à opérer une sélection en amont afin d'éviter des échecs tardifs après un long parcours académique.

Selon l'Ordre des avocats, l'ECAV a contribué à réduire significativement le taux d'échec définitif au brevet, malgré certaines limites. Les coûts, jugés élevés mais comparables à ceux d'autres formations professionnalisantes, sont en partie compensés par la revalorisation des salaires des stagiaires ; l'Ordre des avocats se dit par ailleurs ouvert à une baisse des frais, sans logique de sélection financière. Il conteste le reproche d'un manque de pratique et estime que les stagiaires sont globalement mieux préparés qu'auparavant.

Enfin, l'Ordre des avocats soutient les réformes internes en cours, notamment le renforcement des ateliers et le transfert des cours de procédure au niveau du master, mais considère que la suppression de l'ECAV au profit d'un master serait inadaptée et de nature à appauvrir la diversité des parcours.

A l'issue des auditions et des débats, la commission a reconnu que le projet de loi avait joué un rôle déclencheur en accélérant des réformes attendues, mais a jugé que la suppression de l'ECAV n'était ni opportune ni proportionnée.

La commission judiciaire et police a refusé l'entrée en matière sur ce projet de loi par **12 voix contre** (PS, Ve, LC, PLR, UDC) et **2 voix pour** (MCG).

Séance du 17 octobre 2024

Présentation du projet de loi

Audition de M. Skender Salihi, premier signataire

M. Salihi souhaite rappeler en préambule qu'il n'est ni avocat ni juriste. Il a mené une enquête comme le ferait un policier qui transmettrait son rapport de renseignement au ministère public. Le projet de loi est né à la suite de nombreuses doléances reçues de la part de jeunes étudiants ayant terminé ou

non leur formation en avocature, ainsi que d'articles de presse relatant ces préoccupations.

M. Salihi donne lecture de son rapport. La loi sur la protection des avocats a été modifiée pour dissoudre l'École cantonale d'avocature (ECAV) et remplacer la formation par un master en droit orienté vers les professions judiciaires. Ce nouveau parcours est conçu pour être plus intégré, cohérent, et centré sur la pratique et la résolution de conflits. Le projet de loi abroge les articles liés à l'ECAV, sans revenir sur d'autres articles abrogés, comme l'ATA 810, qu'il invite à consulter. Il estime inutile de revenir sur ces articles, car la question est désormais entre les mains de la Commission judiciaire.

M. Salihi indique que le cursus universitaire inclut 90 crédits ECTS de pratique du droit, et les conditions judiciaires sont les mêmes, même si la formation appartient aux universités. Cela a été détaillé dans l'exposé des motifs. Le parcours est prévu pour différencier la formation selon que les candidats ont un diplôme ou non, avec des durées de 18 mois pour les diplômés et 24 mois pour les autres. L'examen final pour l'obtention du brevet d'avocat sera supervisé par une commission d'examen incluant des membres de la faculté de droit et des représentants des autorités concernées. En respect du droit fédéral, les candidats pourront faire leur stage d'avocat, tout en ayant la liberté de prendre des responsabilités.

M. Salihi explique que le projet de loi 13400 vise à supprimer l'ECAV et à réformer le parcours de formation en introduisant un master en droit. Bien que l'ECAV ait été bien pensée, avec des avantages en termes de transparence et de coût, la réforme propose une refonte du modèle. L'ECAV, instaurée en 2009 et appliquée en 2011, avait pour but de préparer les étudiants à la pratique via un stage d'avocat, en imposant une exigence en plus du bachelor en droit. Cette exigence et les coûts élevés ont fait l'objet de critiques, ainsi que des doutes quant à la viabilité du modèle. Les frais de scolarité de l'ECAV sont de 3500 francs, auxquels s'ajoutent 500 francs de frais semestriels, ce qui constitue une barrière à l'accès à la profession pour les étudiants issus de milieux modestes. Le taux d'échec élevé est l'une des principales justifications pour la réforme. De nombreux étudiants qui n'ont pas réussi le cursus se sont retrouvés au chômage ou à l'hospice. L'ECAV, spécifique à Genève, exige un diplôme additionnel en dehors du cursus universitaire, contrairement à d'autres cantons, ce qui soulève des questions de cohérence avec l'article 7 sur la libre circulation des avocats. Les frais élevés et le faible taux d'exonération (seule une personne en a bénéficié sur les 5-6 dernières années) ont découragé des candidats prometteurs mais aux ressources limitées. L'incohérence des chiffres budgétaires et le manque d'intégration de l'ECAV dans le budget universitaire ont également renforcé la perception d'opacité. Bien que la formation pratique

soit plus développée qu'un simple stage, l'enseignement à l'ECAV reste très théorique, avec des examens sous forme de QCM, jugés insuffisants.

M. Salihi note que le projet de loi propose donc de supprimer l'ECAV et de la remplacer par un master en droit, combinant théorie et pratique, dans le cadre du système de Bologne. La nouvelle loi définit les conditions d'admission tout en respectant le droit fédéral. Concernant les frais de scolarité, le coût de l'ECAV (3 500 francs) dépasse largement celui de l'Université de Genève (500 francs par semestre), sans compter les manuels, créant ainsi une barrière à l'égalité des chances et limitant l'accès à la profession pour les moins favorisés. La réforme permettrait des économies pour les étudiants et le canton, car une formation accréditée au niveau fédéral rendrait les étudiants éligibles à des bourses et subventions.

M. Salihi souligne également que l'ECAV délivre un certificat valable uniquement à Genève, ce qui pose un problème, car ce diplôme n'est pas reconnu dans les autres cantons. En remplaçant l'ECAV par une formation judiciaire accréditée, les étudiants de Genève pourraient bénéficier de subventions.

M. Salihi critique enfin la gestion de l'ECAV, qu'il juge trop dispersée, avec une direction manquant de leadership. Le nouveau master garantirait plus de transparence. Il conclut en expliquant que cette réforme améliorera l'accessibilité financière, mettra fin à un diplôme qu'il ne reconnaît pas, et assurera une formation judiciaire véritablement pratique. Cela respecterait l'égalité des chances et démocratiserait l'accès à la profession d'avocat.

Questions des commissaires

Un député (PLR) soulève d'abord la question des motifs historiques qui conduisent à l'introduction du modèle actuel de l'École d'avocature. Il rappelle que ce modèle a pour but de créer un « *numerus clausus* », non pas sur une base qualitative, mais pour permettre une sélection des candidats plus tôt dans leur cursus. Selon lui, cela permet d'éviter que des étudiants échouent après avoir investi six ans de travail (quatre ans d'études et deux ans de stage), sans possibilité de reconversion. Il fait valoir que ce modèle vise à réduire ce gaspillage de temps et de ressources humaines, en veillant à ce que ceux qui échouent le fassent plus tôt dans leur parcours. Toutefois, il critique la mise en place de ce système, en soulignant qu'il est parfois perçu comme un échec du dispositif, alors que c'était précisément l'objectif du modèle. En second lieu, il évoque une dérive concernant la surévaluation de la valeur du brevet d'avocat. Il explique que ce brevet n'est pas seulement destiné aux personnes souhaitant exercer au barreau, mais qu'il est aussi exigé pour d'autres postes

juridiques ou administratifs, ce qui peut poser des problèmes. Il indique que la pratique du barreau ne représente qu'une partie des activités professionnelles qu'un juriste ou un avocat peut exercer. Cependant, dans les offres d'emploi, le brevet d'avocat est souvent exigé, même pour des postes administratifs. Cela, selon lui, diminue la valeur perçue des juristes qui ne se destinent pas au barreau. Il pose ainsi la question de savoir si le projet de loi prend en compte cette distinction. Il suggère également qu'il pourrait être pertinent de créer deux filières distinctes, ou de conserver un tronc commun avec des spécialisations. Il estime que la vraie réforme consisterait à garantir que ceux qui se destinent au barreau et ceux qui poursuivent d'autres voies juridiques obtiennent des diplômes reconnus de manière équivalente, tant sur le plan qualitatif qu'en termes d'image. Enfin, il interroge la portée du projet de loi sur ce sujet : envisage-t-il uniquement la formation pour la pratique du barreau, ou couvre-t-il l'ensemble des formations juridiques dans un spectre plus large ?

M. Salihi indique que l'ECAV a été créée dans le but de filtrer les personnes se présentant au Barreau, mais sans réelle plus-value. En effet, une personne ayant échoué deux fois à l'ECAV peut se rendre dans un autre canton, y terminer son stage, passer l'examen et revenir travailler à Genève. De plus, celui qui a étudié ailleurs peut également venir exercer à Genève sans problème. Lorsqu'il est question d'introduire un master en droit pour les professions judiciaires, l'Université de Genève et la faculté de droit, devront mettre en place un cursus adapté pour former aussi bien les juristes que les avocats. Aujourd'hui, de nombreux juristes sont au chômage et ne trouvent pas de travail, car ils sont simplement juristes et leurs compétences sont sous-estimées. Il souligne que c'est un problème du domaine juridique qu'il faut résoudre.

Une députée (Ve) se demande si l'École d'avocature a été consultée lors de l'élaboration du projet de loi. Elle mentionne les conditions d'admission au stage d'avocat, qui incluent des critères liés à la nationalité et au type de permis de séjour. Cependant, certains permis sont soumis à des quotas au niveau fédéral, ce qui signifie que même si l'entrée en stage est garantie, une personne pourrait tout de même être refusée à ce niveau. Elle s'interroge donc sur la prise en compte de cette problématique dans le projet de loi.

La députée (Ve) souligne également qu'il serait pertinent de réfléchir à inclure non seulement les conditions d'admission au stage dans le cadre de l'examen de l'ECAV, mais aussi celles concernant le déroulement du stage. Aujourd'hui, le droit privé à l'Université de Genève se décharge de toute responsabilité concernant ce qui se passe pendant le stage, et aucune entité ne supervise ce processus, à l'exception de l'OCIRT. Elle se demande donc si le projet de loi envisage de prendre en compte ce manque de supervision.

La même députée (Ve) note par ailleurs que le premier signataire du projet de loi a évoqué le fait qu'aucune autre école d'avocature n'existe en Suisse, et que le taux d'échec à l'ECAV est élevé, ce qui est perçu comme antidémocratique. Elle se demande si une comparaison a été faite sur le nombre de personnes qui réussissent le brevet d'avocat à Genève par rapport à d'autres cantons, comme le Valais, où il semble que beaucoup échouent, tandis qu'à Genève, ceux qui arrivent à l'examen du brevet réussissent presque toujours. Elle insiste sur le fait que le système actuel est validé au niveau fédéral, mais sans pour autant garantir qu'un avocat puisse pratiquer partout en Suisse, ce qui mériterait d'être vérifié.

La députée (Ve) se demande enfin si des informations ont été recueillies concernant la validité fédérale du système actuel, notamment en ce qui concerne l'ECAV et l'examen en fin de parcours.

M. Salihi n'a pas eu de contact avec l'Ecole d'avocature concernant l'élaboration du projet de loi. Cependant, il n'a pas été sollicité directement et n'a donc pas trouvé utile de prendre contact avant la présentation du projet de loi (vu sa position médiatique claire). Quant au stage d'avocat, il relève du droit fédéral, et il n'est pas certain de savoir quelle loi fédérale s'applique précisément, bien qu'il mentionne la LEI (Loi sur les étrangers et l'intégration) et un article de la Constitution fédérale. Il rappelle que le canton de Genève avait demandé un plafonnement du permis G, qui n'a pas été mis en application, et que la situation est similaire pour les permis B et C. En ce qui concerne les conditions du stage, comme déjà mentionné, cela relève des compétences de l'Université de Genève, qui est responsable de mettre en place le système, y compris la forme que prendra le stage.

La députée (Ve) indique que le stage n'entre pas dans les compétences de l'Université de Genève.

M. Salihi estime, selon lui, qu'il serait préférable de placer la gestion du stage sous la responsabilité de l'Université de Genève, avec un cahier des charges à suivre dans le cadre du cursus universitaire.

La députée (Ve) pose une dernière question concernant les taux de réussite et d'échec au brevet d'avocat. Elle se demande si des comparaisons ont été faites entre les taux de réussite à Genève et dans d'autres cantons. Elle interroge également sur le fait de savoir si le système actuel, incluant l'ECAV et l'examen final, a été validé au niveau fédéral, et si cela a fait l'objet de consultations auprès des autorités compétentes.

M. Salihi indique qu'il n'a pas pu consulter directement les informations concernant la validation fédérale du système. Cependant, d'après le travail effectué sur le projet de loi, à Genève, bien que théoriquement il soit possible

de faire un stage avec uniquement un bachelor, en pratique, aucun étudiant n'a été vu commencer un stage sans avoir réussi l'Ecole d'avocature. De plus, il précise qu'aucune comparaison n'a été faite avec d'autres cantons, puisque Genève est le seul canton à disposer d'une École d'avocature.

Un député (PLR) indique que, concernant l'admission au stage, l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats stipule que le diplôme de bachelor est suffisant pour l'admission au stage. Cela ne remet toutefois pas en question le fait que, pour obtenir le brevet d'avocat, il faut également détenir un master, conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre a de la LCA. Il demande au premier signataire du projet de loi s'il a entendu parler de personnes ayant commencé leur stage avant d'avoir réussi l'ECAV.

M. Salihi répond par la négative.

Un député (PLR) explique que, jusqu'à il y a encore 10 ans, il était monnaie courante de commencer un stage avant l'ECAV. Cependant, il souligne que les règles du jeu n'ont pas changé d'un point de vue législatif. En ce qui concerne le projet de master en droit des professions juridiques et judiciaires, il se demande si ce diplôme serait équivalent à un master Bologne, et si oui, quelle serait son utilité par rapport à un master en droit classique ou à un Master of Advanced Studies (MAS). Il pose également la question de savoir, le cas échéant, comment ce nouveau master serait organisé et intégré dans le système actuel.

M. Salihi indique que, cela se ferait comme dans les autres cantons où il n'existe pas d'Ecole d'avocature pour accéder au barreau.

Un député (PLR) précise toutefois que le master en professions judiciaires, tel que proposé dans le projet de loi, n'existe nulle part ailleurs en Suisse.

M. Salihi pense qu'il serait, alors, nécessaire de mettre en place ce master en professions judiciaires.

Un député (PLR) comprend que ce master interviendrait à la fin du stage, ce qui l'amène à s'interroger sur l'objectif réel d'un tel diplôme. Il comprend que l'auteur du projet de loi souhaite supprimer l'ECAV, mais sans remettre en question le stage.

M. Salihi confirme qu'il ne remet pas en question l'importance du stage, car celui-ci apporte une expérience pratique essentielle sur le terrain, ce qui est fondamental pour la formation des futurs avocats.

Un député (PLR) explique qu'un avocat qui prend la responsabilité de former un stagiaire s'engage dans un rôle crucial de mentorat et de supervision. Il demande, donc, s'il souhaite interférer dans la relation employeur-employé.

En effet, il s'agit d'un contrat de droit privé. Il se demande quel rôle jouerait l'université de Genève.

M. Salihi demande sous quelle forme les conditions des stagiaires sont respectées, en s'interrogeant sur les garanties qui encadrent leur formation. Il prend l'exemple du modèle suivi par les peintres dans le cadre du CEPTA, où les apprentis effectuent leur stage dans une entreprise privée, et c'est le CEPTA qui se charge de vérifier que les conditions de travail sont respectées. Il se demande si un système similaire pourrait être envisagé pour les stagiaires avocats, avec une instance ou un organisme chargé de superviser et garantir que leurs conditions de travail respectent les normes en vigueur.

Un député (PLR) ne pense pas que l'Université de Genève puisse développer de telles ressources.

Une députée (Ve) pense que la situation est assez technique, mais le vrai problème réside dans le fait que le contrat de stage est de droit privé et n'est pas surveillé par l'université. Selon elle, l'ECAV agit comme un obstacle qui étouffe l'accès au stage, bien qu'il existe quelques exceptions. Le stage, relevant du droit privé, ainsi que l'ECAV, sont des barrières, et l'université se désengage en laissant les étudiants subir les règles du marché. Elle estime que l'université devrait jouer un rôle de chapeautage plus actif. A son avis, aucune entité ne supervise véritablement si les stages sont de qualité et si les stagiaires reçoivent une formation adéquate. Elle cite l'exemple du Valais, où le Jeune Barreau prodigue des cours et les stagiaires sont libérés pour les suivre, soulignant ainsi l'importance d'une structure de supervision. Elle conclut en disant que la question du chapeautage universitaire ne doit pas être évacuée si rapidement et mérite une attention particulière.

Un député (PLR) explique qu'avant l'introduction de l'ECAV, les stages d'avocat duraient 24 mois, et il était courant de libérer les stagiaires durant les trois derniers mois pour préparer l'examen final, bien que cela dépendait des maîtres de stage. Pendant la première année de stage, les stagiaires suivaient des cours de procédure en soirée, couvrant la procédure civile genevoise, pénale et administrative, avant l'instauration des codes de procédure fédéraux. Les maîtres de stage libéraient les stagiaires pour qu'ils assistent aux cours de 17h à 19h, mais certaines études demandaient aux stagiaires de revenir travailler après les cours. L'ECAV a remplacé ces cours par des sessions organisées le vendredi matin et le samedi matin, où des intervenants externes, qui ne sont pas forcément des professeurs universitaires, sont invités pour enseigner. Les cours de procédure sont ainsi chapeautés par l'ECAV. Il souligne que la partie pratique du stage d'avocat va bien au-delà de la formation juridique de base acquise avec un bachelor ou un master en droit. Dès que l'ECAV est terminée et que le certificat d'aptitude est délivré,

l'université n'a plus de responsabilité vis-à-vis du stagiaire. A ce moment-là, la surveillance du stage relève de l'OCIRT.

M. Salihi regrette que l'ECAV ne soit pas contrôlé par l'Université.

Un député (PLR) souligne que l'idée d'introduire un système universitaire pour surveiller les stages pratiques n'a pas de sens. Selon lui, il existe déjà un organe de surveillance des stages, en l'occurrence la Commission du Barreau, qui est en place pour remplir ce rôle. Il considère donc qu'il serait redondant et inutile de demander à l'université de se charger de cette supervision, puisque le système actuel avec la Commission du Barreau fonctionne déjà dans ce cadre.

Une députée (Ve) comprend la position et la situation actuelle. Elle note que l'ECAV revient indirectement en organisant le dernier examen final, avec une approche similaire à celle utilisée en Valais, où les avocats stagiaires sont considérés comme étudiants. A Genève, les étudiants de l'ECAV suivent un parcours similaire et reviennent pour l'examen final. C'est une sorte de modèle mixte. Elle ne soutient pas nécessairement cette approche, mais souligne que, sur la question de la gestion des stages, il est vrai que la responsabilité revient à l'OCIRT et à la Commission du Barreau. Toutefois, elle constate aujourd'hui une insuffisance générale dans la supervision et l'organisation des stages, ce qui pourrait nécessiter des améliorations.

Un député (PLR) voulait rappeler la distinction juridique entre la formation théorique, qui relève de l'université, et la partie pratique, qui n'est pas directement sous la responsabilité de l'université. La partie pratique du stage d'avocat est, en effet, soumise à la supervision de l'OCIRT et de la Commission du barreau, et non de l'université elle-même. Cela marque une séparation claire entre l'aspect académique et l'aspect pratique de la formation des avocats.

Un député (UDC) constate un télescopage de plusieurs objectifs dans la suppression de l'ECAV. Il rappelle qu'à la fin des années 90, il y avait de grandes discussions autour du fait que certaines entreprises exigeaient le brevet d'avocat pour des postes où il n'était pas nécessaire, souvent pour des raisons de prestige. Cette situation provoquait déjà de vifs débats 10 à 15 ans avant la création de l'ECAV. Il était regrettable, selon certains, de forcer des personnes à poursuivre leurs études dans cette voie, surtout quand des maîtres de stage se demandaient eux-mêmes à quoi cela servait si ces personnes n'exerceraient jamais au barreau. Un master en droit des affaires avait alors été envisagé, avec l'espoir qu'il aurait la même crédibilité et dignité qu'un diplôme d'avocat. L'idée était que les employeurs considèrent un diplôme de master ou d'études supérieures comme équivalent au brevet d'avocat, sans que les candidats soient

obligés de passer par le Barreau. Cette idée ancienne a ensuite conduit à la création de l'ECAV en 2009. Depuis, il a remarqué que tous les stagiaires qui passent par l'ECAV réussissent l'examen, ce qui va à l'encontre de la perception d'un immense « déchet » que certains avaient de la profession. Selon lui, il n'y a aucun barreau en Suisse qui fonctionne sur ce principe d'exclusion massive. Le problème vient du fait qu'on a tellement valorisé le brevet d'avocat que certains juristes, sans ce brevet, se sentaient dévalorisés. A son avis, il ne devrait pas y avoir de souci pour que des personnes titulaires d'un master puissent être embauchées sans le brevet d'avocat. Il reconnaît que si le coût de l'ECAV est trop élevé, des ajustements peuvent être faits sans pour autant démanteler tout le système. Selon lui, si certains aspects posent un problème, il est possible de colmater les failles, mais faire table rase de l'ECAV pour la remplacer par quelque chose d'autre serait une démarche imprudente.

Un député (PLR) rappelle qu'au cours de la dernière législature, un projet de loi du Conseil d'Etat concernant l'École d'avocature avait été présenté mais refusé. Sauf erreur, il se souvient qu'une députée (Ve) était la rapporteure de la commission, car la décision de ne pas entrer en matière portait sur un projet visant à durcir les conditions d'accès à l'ECAV. Il précise que, selon cette proposition, ceux qui échouaient dans d'autres cantons pouvaient toujours postuler à Genève. Lors de cette discussion, l'ECAV avait été entendu. A titre personnel, bien que la commission soit libre de sa décision, il trouve dommage que l'on se contente simplement de s'opposer au projet de loi en lui opposant une fin de non-recevoir. Il suggère d'auditionner l'ECAV, qui est directement concernée par ce projet de loi, en tenant compte des informations relayées par les médias. Par la suite, si la commission le souhaite, il propose d'élargir les auditions à d'autres acteurs, tels que la faculté de droit, l'Ordre des avocats, l'Association des juristes progressistes, le Jeune Barreau, ainsi que la Fédération suisse des avocats.

Un député (PLR) mentionne également qu'une motion avait été déposée, qui visait à dresser un bilan après la première année de fonctionnement de l'ECAV, et que, sauf erreur, cela avait fait l'objet d'un rapport en 2015. Toutefois, rien de concret n'avait émergé de ce rapport. Il suggère que le projet de loi actuel puisse être l'occasion de faire le bilan sur l'avocature et les réformes nécessaires.

Un député (S) indique que l'audition sera sûrement intéressante avec de nombreux récits, mais ce qui l'intéresse vraiment, c'est de savoir si l'ECAV elle-même peut dire si elle fonctionne bien ou non. Il souligne que l'ECAV est une entité autonome, donc capable de déclarer si tout va bien ou pas. Cependant, il se demande si ce projet de loi est utile ou non, car lui-même n'est

pas un spécialiste dans ce domaine. Il note que si l'ECAV est auditionnée, il est normal qu'elle dise que ça ne va pas. Ce qui l'intéresse, c'est de savoir quelle entité extérieure peut objectivement dire si les choses vont bien ou non.

Un député (PLR) pense que des entités comme la Commission du Barreau, et peut-être la faculté de droit, pourraient fournir un avis objectif. Il reconnaît toutefois que l'ECAV, qui est directement remise en cause par le projet de loi, a tout à fait le droit d'être entendue et de se défendre. Il estime qu'il est juste que l'ECAV puisse exprimer son point de vue sur le sujet.

Le député (S) précise qu'il n'est pas en désaccord avec l'idée que l'ECAV soit entendue, mais il aimerait surtout qu'une entité neutre puisse donner un avis objectif. Selon lui, cela permettrait d'avoir un point de vue impartial sur la situation et sur l'efficacité réelle de l'ECAV.

Un député (S) précise qu'il s'agit de la motion 2149, qui demande un bilan nécessaire sur l'ECAV. Un premier bilan avait été réalisé après les quatre premières années en 2015. Étant donné que le Conseil d'Etat a déjà produit un rapport, il suggère que l'audition du Conseil d'Etat permette de fournir une mise à jour avec les chiffres nécessaires. Il insiste sur le fait que cela ne se limite pas à une question de point de vue objectif : ce n'est pas seulement un enjeu institutionnel, mais aussi une question générationnelle. Il souligne que beaucoup de personnes encore actives n'ont jamais connu l'ECAV, et que si l'on se base uniquement sur les avis de ceux qui ont connu l'ECAV, c'est là que les critiques les plus virulentes se manifestent, ce qui mérite d'être pris en compte.

Un député (PLR) pense que c'est précisément pour cette raison qu'il est important d'entendre à la fois l'Ordre des avocats et le Jeune Barreau. Il souligne que les membres du Jeune Barreau n'ont connu que l'ECAV, tandis que l'Ordre des avocats regroupe à la fois des avocats anciens et nouveaux, offrant ainsi une perspective plus large et diversifiée sur la question.

Une députée (LC) est d'accord sur le fait qu'auditionner le secrétaire du Jeune Barreau serait pertinent, car il est respecté, reçoit les plaintes des stagiaires et a une bonne connaissance de l'ECAV. Elle ajoute également que, bien qu'il y ait des personnes qui critiquent l'ECAV, il y en a encore plus qui se plaignent de l'absence de cette école. Certains pointent du doigt le caractère aléatoire de l'examen, ou encore le fait qu'ils n'ont pas suffisamment pratiqué les procédures, ce qui rend la situation complexe. Elle conclut en soulignant qu'il ne s'agit pas de supprimer l'ECAV pour un système qui, lui non plus, ne fonctionnerait pas très bien.

Le président demande si le département a un commentaire à apporter.

M^{me} Kast rappelle que l'Etat dispose d'une représentante au sein du conseil de l'ECAV. De plus, l'ECAV fait partie de l'université, ce qui rend inutile d'auditionner l'université de manière distincte de l'ECAV.

M. Salihi n'est pas d'accord.

M^{me} Kast invite M. Salihi à se rendre sur le site de l'université. Elle lit ce qui est marqué (<https://www.unige.ch/droit/ecav/>) :

"L'École d'avocature (ECAV) a ouvert ses portes le 21 février 2011 [...]. Rattachée à la Faculté de Droit de l'Université de Genève, l'ECAV est chargée d'assurer (art. 16, LPAv) : [...]."

M. Salihi explique que M^{me} Kast fait référence au site internet de l'Ecole d'avocature et soulève que le site internet démontre déjà que la faculté de droit ne collabore pas avec l'ECAV, car il ose espérer que l'ECAV aurait soulevé que ce n'est pas l'article 16 LPAV qui règle sa formation.

M^{me} Kast indique que la mission de l'ECAV s'inscrit dans le cadre de la mission générale de l'Université. A ce titre, des professeurs de la faculté de droit, ainsi qu'un représentant du département, siègent au conseil de l'ECAV, tout comme des membres de l'Ordre des avocats. Elle insiste donc sur le fait que ces entités doivent être auditionnées ensemble, et non séparément, car elles collaborent pour faire fonctionner l'ECAV. Selon elle, il est essentiel de comprendre le contexte dans lequel l'ECAV a vu le jour pour bien saisir les enjeux actuels. Elle suggère de commencer par auditionner l'ECAV, afin de savoir précisément ce qu'on cherche à comprendre dans ces auditions.

Un député (PLR) note que l'article 30a de la LPAv (Loi sur la profession d'avocat) stipule que l'École d'avocature est rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève. En raison de cette disposition, il propose, pour des raisons de facilité, d'auditionner d'abord l'ECAV afin qu'elle puisse fournir sa propre version des faits. Ensuite, en fonction de cette audition, il sera possible de décider de la suite à donner. Il demande si cette approche convient.

Un député (UDC) indique qu'il n'est à son avis pas nécessaire de procéder à une audition.

Une députée (Ve) propose de passer au vote concernant l'entrée en matière.

M. Salihi propose l'audition de M^e Grégoire Geissbühler, ainsi que M^e Jean-Cédric Michel.

Le Président remercie M. Salihi pour son audition. Il s'enquiert des éventuelles propositions d'auditions ou des remarques de la part des commissaires.

Une députée (Ve) rappelle qu'elle a proposé l'audition de l'ECAV. En revanche, elle conteste le fait de procéder à des auditions d'avocats spécifiques.

Un député (UDC) s'interroge sur la procédure concernant le projet de loi visant à dissoudre l'ECAV, et sur l'intention réelle du projet. La question est de savoir si l'objectif est simplement de dissoudre l'ECAV, ou bien d'introduire quelque chose de nouveau tout en se demandant si les stagiaires sont satisfaits de leur expérience et si une intervention parlementaire pourrait améliorer leur situation. Le député (UDC) propose d'envisager la question sous la forme d'une motion de commission, et d'auditionner des personnes dans le but d'améliorer le sort des stagiaires, plutôt que de se concentrer uniquement sur la dissolution de l'ECAV.

Le député (UDC) estime que l'on ne peut pas vraiment comprendre comment fonctionne l'ECAV si l'on se base uniquement sur un projet de loi qui propose de la dissoudre sans aller plus loin. Il souhaiterait donc voter sur l'entrée en matière, et propose de débattre de la question sous la forme d'une motion, sans entrer en matière sur le projet de loi qui se limite à la dissolution de l'ECAV pour la remplacer par une autre structure, laissant à l'université le soin de décider quoi.

Un député (S) souligne que puisque le projet de loi concerne directement l'ECAV, il propose d'auditionner l'ECAV pour savoir ce qu'elle en pense. Il estime qu'après avoir entendu leur avis, la Commission pourra ensuite décider de la suite à donner au projet.

Un député (S) précise que la demande du député (UDC) n'est pas compatible avec la LRGC. Il indique que, bien qu'un député (UDC) puisse proposer un objet à la commission, celui-ci doit être lié à l'ordre du jour déjà défini. La commission ne peut donc travailler que sur des sujets en lien direct avec l'objet prévu.

Le député (UDC) précise que la commission a la possibilité de s'autosaisir d'un sujet.

Le député (S) indique que toutes les commissions ne peuvent pas s'autosaisir, seules certaines, comme la Commission de contrôle de gestion ou la Commission des droits de l'Homme, en ont la capacité. Dans ce cas, comme il n'y a pas unanimité, il juge utile de procéder à quelques auditions pour faire un point sur la situation.

Séance du 20 février 2025

Audition du DIN

M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat, DIN

M^{me} Kast souhaite exposer le point de vue du département en tant qu'autorité en charge des relations et de la surveillance des professions

juridiques. Elle explique que le DIP et le DIN sont reliés à l'ECAV car ils ont chacun un représentant au conseil de direction de l'ECAV, mais qu'elle n'intervient ici pas en tant que porte-parole de l'ECAV. Elle invite la Commission judiciaire à entendre également le conseil de direction de l'ECAV. Elle propose par ailleurs le rapatriement des objets des autres commissions concernant l'ECAV au sein de la Commission judiciaire afin de les regrouper.

Un député (PLR) indique qu'il soutient cette dernière proposition.

M^{me} Kast explique que d'anciens élèves de l'ECAV insatisfaits sont à l'origine de ces textes tout précisant que ce n'est pas un jugement de valeur. Elle rappelle que, lors de l'audition du premier signataire, ils avaient été déstabilisés par la critique du fait que l'ECAV ne dépendrait pas de la Faculté de droit ou de l'Université. Elle souhaiterait donc faire un rappel des bases légales actuelles et non pas du contenu de l'ECAV, car il serait mieux de voir cela directement avec les personnes qui y siègent.

Le Président annonce que l'ECAV, la Faculté de droit de l'UNIGE et l'Ordre des avocats seront entendues.

M^{me} Kast explique que l'article 30a de la loi sur la profession d'avocat mentionne que cette dernière est rattachée à la Faculté de droit. Elle ajoute que le projet de loi abroge l'article 30a, qui prévoit donc cela, alors que le projet veut justement que l'ECAV soit rattachée à la Faculté de droit. La composition du conseil de direction est prévue par l'article 30a al. 2 de cette loi. Elle explique que les députés ont voulu que l'ECAV intègre en son conseil des personnes du métier. Elle ajoute que la taxe d'inscription est également prévue dans la loi, qu'il s'agit d'un maximum et qu'il y a des moyens d'exonération. Elle estime que le cursus est améliorable mais que cela est à voir directement avec l'ECAV. La taxe ne couvre pas l'entier des frais et un complément est pris sur le budget de l'université, qui a pour origine les subventions du canton. L'argument selon lequel l'ECAV se fait de l'argent sur le dos des étudiants ne tient donc pas, et cela peut être prouvé en présentant les comptes en toute transparence. Les autres filières universitaires font usuellement payer 500 francs par semestre. Une dérogation pour augmenter ce montant à 3500 francs existe dans cette base légale formelle à l'article 30a, alinéa 3. Elle ajoute que, si le Grand Conseil veut modifier ce tarif, cela lui appartient de modifier la loi et de donner les budgets qui vont avec, mais qu'il ne peut pas être demandé de ne pas appliquer cela, car c'est dans la loi. Elle ne comprend donc pas la démarche du projet de loi. Elle estime qu'il est possible de critiquer l'ECAV, mais se questionne sur le fait de changer un système sans vraiment le connaître et en voulant ajouter des choses qui sont déjà en place dans la loi. De plus, elle pense que cela ne serait pas forcément mieux si c'était fait

différemment, en devenant par exemple un Master, tel qu'évoqué par l'auteur du projet de loi. Elle estime que le projet de loi rate sa cible et qu'il vaudrait mieux identifier ce qui est insatisfaisant pour trouver des mesures adaptées. Elle ajoute enfin que les lois doivent fixer des objectifs, des limites, des prix maximums et des principes, mais que l'organisation fine est rarement dans une loi car cela ne permettrait pas la souplesse nécessaire. Elle estime qu'il vaudrait donc mieux comprendre son fonctionnement avant d'en proposer un autre.

Un député (MCG) reprend les propos selon lesquels l'ECAV fais partie de la Faculté de droit, et souhaite ajouter une nuance en disant que celle-ci est rattachée à la Faculté de droit, mais a une personnalité propre, donc une autonomie créant une sorte de privatisation des études, voulue par les créateurs. Il explique qu'à l'origine, c'était un CAS, puis la Confédération a demandé de changer l'appellation, car cela ne correspondait pas aux critères. Il demande s'il n'y a pas un problème de respect des lois fédérales.

M^{me} Kast n'est pas spécialiste en droit de la profession d'avocat et rappelle que l'article 30a a été voté par le Grand Conseil le 25 juin 2009 et est entré en vigueur en 2011, alors qu'elle ne travaillait plus à la Faculté de droit et n'était déjà plus députée, ce qu'il ne lui permet pas d'en dire plus. Elle sait que cela ne plaît pas à certains, mais qu'encore aujourd'hui, il n'y a pas d'indices de non-conformité au droit fédéral. L'autorité fédérale supérieure de surveillance a affirmé qu'il n'y avait rien de contraire à la loi dans l'ECAV.

Le député (MCG) mentionne le fait que le taux d'échec en 2023 était de 70%. Il ajoute qu'il est rare d'avoir une profession qui régule son propre bassin de nouveaux concurrents.

M^{me} Kast signale que l'entier des critiques portées ont déjà été adressées par quelqu'un d'autre au Conseil d'Etat et à l'ECAV et que des réponses ont déjà été données à cette personne. Elle propose de transmettre ces réponses au député (MCG) s'il le souhaite. Elle précise avoir obtenu son Master en droit en 2000 et qu'en 1993, lors de sa première année de bachelor, il y avait 450 élèves, tandis que seuls 110 sont passés en deuxième année. En ayant fréquenté la Faculté de droit de 1993 à 2004, d'abord comme étudiante, puis comme assistante, elle peut affirmer que, pratiquement chaque année, les chiffres étaient similaires. Il n'y avait donc pas de *numerus clausus*, mais il y avait pourtant à peu près toujours les mêmes proportions chaque année pour chaque volée. A cette époque, les stages et les examens du brevet étaient très sélectifs et il n'était pas rare de devoir s'y reprendre plusieurs fois pour obtenir le brevet. Il y avait moins d'avocats brevetés par an qu'actuellement, alors dire maintenant que l'ECAV voudrait juguler le nombre d'avocats pour limiter la concurrence, alors que près de trois fois plus d'avocats sont brevetés chaque année par rapport aux années 2000, serait un non-sens. Elle ajoute que les juges

disent qu'il y a trop d'avocats et pas assez d'affaires, ce qui pousserait certains avocats à inciter les citoyens à faire des procédures pour payer leurs honoraires. De plus, l'ECAV n'est certainement pas privatisée, comme la loi l'indique par la présence d'une majorité de représentants du secteur public dans son conseil de direction. Deux avocats y participent mais ne sont pas majoritaires. Entre la sélectivité d'avant et l'ouverture actuelle, elle estime que cela est très différent et que ce qui se produit est l'inverse de ce qui est critiqué.

Le député (MCG) trouve dommage de ne pas auditionner certaines personnes qui avaient demandé à l'être. Il demande ce qu'il en est du tri qui semble se faire au sein de l'ECAV sur des bases peu claires, telles que le critère ethnique.

M^{me} Kast rappelle que les discriminations pour des raisons ethniques sont interdites et illégales et qu'elle refuse de commenter des accusations sans fondements qui ne sont que de la pure conjecture.

Un député (S) fait part d'une lacune dans le domaine de l'enseignement et de la formation dispensés par l'ECAV. Il s'enquiert des différences entre l'ECAV à Genève et les études de Master en droit ailleurs, faisant un parallèle entre les études en FEP à Genève et celles dans les HEP ailleurs.

M^{me} Kast précise qu'il appartient au Grand Conseil de changer le modèle s'il le souhaite. Elle trouve que le projet de loi est à charge contre l'ECAV, en proposant le même système, mais dit d'une façon différente. Elle ajoute qu'il est possible pour la commission et la majorité des députés de demander à savoir comment sont formés les avocats ailleurs, pour une refonte de l'ECAV. Pour le reste, ce projet de loi n'est pas logique, car l'on reproche à l'ECAV d'appliquer la loi en vigueur.

Séance du 3 avril 2025

Audition de l'ECAV et de la Faculté de droit de l'Université de Genève

- *Professeur Yvan Jeanneret, président de l'ECAV*
- *Professeur Luc Thévenoz, doyen de la faculté de droit*

Le professeur Thévenoz commence par une présentation de la formation dans sa globalité. Il explique que, depuis la réforme de Bologne en 2005, la formation se compose d'un Bachelor et d'un Master. Le Bachelor constitue 180 crédits et est composé des enseignements obligatoires qui sont les connaissances de base de toutes les matières nécessaires. Il y a eu 500 nouveaux étudiants à l'automne passé et 223 diplômés en novembre 2024. La plupart d'entre eux effectuent un Master par la suite. Celui-ci compte généralement 90 crédits pour un an et demi d'études. Il y a 10 Master possibles,

dont cinq bilingues avec l'Université de Bâle. Les cours constituent des approfondissements et sont au choix des étudiants. Il y a actuellement 563 étudiants en Master et 279 ont été diplômés en novembre 2024. Un changement d'université est possible, mais on peut donc constater que le Master attire plus d'étudiants d'ailleurs qu'il n'en perd. L'ECAV compte actuellement 319 étudiants, dont 20% qui viennent d'autres universités. La plupart des étudiants qui ont un Master veulent faire le stage d'avocat et avoir le brevet. Cela était déjà le cas avec la licence en trois ans à l'époque. Beaucoup ne veulent pas faire une profession judiciaire, mais travailler en tant que juriste. Les employeurs, tant dans le privé que dans le public, préfère cependant engager des titulaires du brevet, même pour des postes de juriste. Cela a pour conséquence que la formation d'avocat devient presque un passage obligatoire.

Le professeur Jeanneret explique qu'avant la création de l'ECAV, en 2011, un stage de deux ans était obligatoire après le Master, et des cours de procédure ainsi que sur les règles de la profession d'avocat avaient lieu. Après 24 mois de stage, il y avait un examen par une commission dont les membres étaient désignés par le Conseil d'Etat. Ces membres étaient des avocats et des enseignants. Il y avait deux sessions par an pour cet examen, qui se déroulait sur deux à trois semaines avec un grand examen écrit et deux oraux. Avec le système actuel, l'accès à l'ECAV suppose uniquement la titularité d'un Bachelor, car cela découle de la loi. Le diplôme de l'ECAV n'est pas une condition pour accéder au stage, mais il est rare que les étudiants l'effectuent pendant le stage. L'extrait du bulletin officiel du Conseil Fédéral, qui a été fourni, permet de montrer que l'ECAV n'est pas contraire au droit fédéral, selon le Conseil Fédéral. L'ECAV appartient à l'université et est rattachée à la faculté de droit. Elle a lieu sur un semestre, celui de printemps, chaque année. Elle contient des cours académiques sur les procédures, les juridictions fédérales et le droit de la profession d'avocat, ainsi que beaucoup d'ateliers à vocation plus professionnalisante, qui sont animés par des enseignants qui sont des praticiens, tels que des magistrats élus par le Grand Conseil, des membres du barreau et des enseignants de l'université. Les ateliers sont en parallèle des cours.

Le professeur Jeanneret précise qu'il y a, à la fin du semestre, cinq examens : un qui regroupe les différentes procédures, un sur les juridictions fédérales, un sur le droit de la profession d'avocat, un sur les ateliers regroupés et enfin un oral sur l'expression orale. Il y a deux tentatives pour chaque candidat et il est possible de représenter les examens à la session de rattrapage en août-septembre. Si la deuxième tentative est ratée, il y a un échec définitif, sinon, un diplôme est délivré et vient ensuite le stage. Celui-ci a été raccourci car il n'est plus que de 18 mois actuellement, sauf pour les candidats qui le font

en parallèle de l'ECAV. A la fin du stage a lieu un examen final, composé d'un écrit et d'un oral de 45 minutes, qui ont lieu dans la même journée et sont organisés par une commission d'examen désignée par l'ECAV.

Le professeur Jeanneret rappelle que deux objectifs principaux ont poussé le Grand Conseil à mettre en place l'ECAV. Le premier était de mieux former, pour assurer une égalité dans la formation des stagiaires, car les niveaux de formation par les avocats maîtres de stage n'étaient pas toujours équivalents et l'idée était donc de donner un bagage commun à tous. Le but était également d'améliorer l'employabilité des candidats, en les rendant plus opérationnels lors des stages. Le second but était d'éviter une situation regrettable, qui était celle des candidats qui, après trois échecs à l'examen final, devaient se réorienter à la fin du processus. Le but était donc de procéder à cette sélection avant, pour une réorientation plus tôt. Les statistiques donnés dans le PL 10426 mentionnaient un taux d'échec définitif au brevet de 6,6% entre les années 2005 à 2007. Le document fourni indique que, entre 2011 et 2024, ce taux se situe à 1,6%. Celui-ci prend en compte les personnes qui ont fait les trois tentatives et ont échoué à chaque fois et d'autres étudiants qui ont fait une ou deux tentatives mais ne se sont ensuite pas représentés. Cette statistique est sur un plus long terme que la précédente et l'on peut donc conclure que le taux d'échec définitif a été réduit.

Le professeur Jeanneret explique avoir entendu que les résultats seraient trafiqués, avec une sélection raciale ou sur le revenu ou encore avec un quota qui serait appliqué. Il affirme que cela est faux. Cela ne se traduit déjà tout simplement pas dans les statistiques. Il y a une variation d'une année à l'autre, mais les accusations sont matériellement impossibles, car les conditions d'entrée à l'ECAV n'ont rien à voir avec une sélection selon la race ou le revenu. De plus, il ajoute que les examens sont anonymes, avec un numéro d'étudiant uniquement, utilisé également pour la correction et pour lequel l'association avec le nom de l'étudiant ne se fait que devant le conseil de direction pour les résultats. Il souhaite être catégorique et affirme qu'ils n'ont jamais descendu aucune note. Il ajoute que cela remet en cause leur honnêteté. Enfin, il estime que le but de la réforme de 2011 a été en grande partie atteint.

Le professeur Thévenoz rappelle que le projet de loi tend à supprimer l'ECAV et à la remplacer par un Master, qui se déroulerait sur 3 à 4 semestres et qui serait donc plus long. Il explique que l'ECAV prépare à la pratique du stage d'avocat, alors qu'un Master serait plus théorique, dans un cadre plus académique et que le passage par le Master serait alors rendu obligatoire pour le stage. Il s'agirait de 18 mois pour ceux qui auront fait un Master et de 24 mois pour les autres. Selon lui, inscrire ces cours à l'université serait transférer les coûts à l'université alors qu'actuellement, il y a des frais

d'écologie de l'ECAV directement. Deux tiers des frais sont payés par ceux-ci, tandis que 500 000 F sont payés par l'Etat, via l'université. Si un Master était ajouté dans les études de base, l'Etat devrait financer 1 million de plus pour fournir cette prestation. Il ne serait donc pas heureux de transférer à la faculté de droit le paquet de formation de l'ECAV. Il ajoute que la situation actuelle est cependant perfectible et que, l'an dernier, il a demandé au président de l'ECAV de réfléchir à ce qui pouvait être amélioré. Une réflexion a lieu actuellement entre la faculté de droit et l'ECAV.

Le professeur Jeanneret ajoute qu'il y a mieux à faire et que tel est leur ambition. Le projet de loi et les discussions ont permis de créer un moment favorable à la réflexion. Des groupes de réflexion ont été nommés, avec des personnes représentatives des milieux juridiques, soit des représentants du Pouvoir judiciaire, de l'Ordre des avocats, de l'Association des juristes progressistes et de l'Université de Genève. Pour l'Association des juristes progressistes et l'Ordre des avocats, un jeune ou un stagiaire et un maître de stage ont été choisis à chaque fois, pour avoir les deux visions. Ce groupe de réflexion a mené les travaux et formulé des recommandations, qui ont été approuvées par le conseil de direction.

Le professeur Jeanneret précise que la première recommandation était de sortir de l'ECAV les trois cours de procédure, qui étaient trop académiques pour être dans une formation professionnalisante et de les mettre plutôt en Master. Une discussion est en cours avec la faculté pour le changement du plan d'études. La seconde recommandation était de garder les cours de droit de la profession d'avocat, mais de renforcer et réorganiser les ateliers, car ceux-ci manquaient parfois de cohérence et de coordination entre eux. Le but serait alors de créer des secteurs thématiques, dirigés par un enseignant de l'université ayant aussi une pratique du Barreau. L'ambition serait de pouvoir mettre cela en place à la rentrée 2027.

Le professeur Jeanneret rappelle que le plan d'études de l'ECAV n'est pas uniquement en leurs mains, car la loi prévoit qu'il doit être soumis à un collège de professeurs de la faculté. Concernant les finances, il explique que les 3000 francs sont constitués de 2500 francs d'écologie pour l'ECAV et de 500 francs pour l'immatriculation à l'Université. Cela peut effectivement empêcher certaines catégories de personnes de le faire et cela ne devrait pas être le cas. Il ajoute qu'ils ne sont cependant pas les plus chers. Par exemple, en faculté de psychologie, il est souvent nécessaire d'ajouter un MAS, qui coûte jusqu'à 25 000 francs. Cela étant, de leur point de vue, peu importe qui finance l'ECAV, car c'est une décision politique. Il ne veut pas défendre ou ne pas défendre le montant, mais veut souligner que les frais d'écologie ne suffisent pas à couvrir l'entier des frais de l'activité de l'ECAV.

Le professeur Jeanneret rappelle que l'ECAV ne s'occupe pas uniquement du semestre de cours, mais qu'elle organise aussi cinq sessions d'examen final du barreau, dirigées administrativement par elle. Elle encaisse alors les 500 francs de finances d'inscription pour cet examen. En additionnant le tout, cela revient à couvrir deux tiers des frais de fonctionnement, le tiers restant étant payé par l'université. Il a été reproché une opacité, notamment avec l'enquête de la Cour des Comptes, qui a bien eu lieu, mais qui n'a pas été engagée pour détournement de fonds, comme cela a pu être dit. La Cour des comptes a examiné plusieurs choses et constaté qu'il n'y avait aucune irrégularité. Le lien administratif entre l'ECAV et l'Université fait que les comptes de la première sont intégrés à la seconde et qu'ils sont donc révisés et à disposition du Grand Conseil. Le rapport d'activité est disponible dans le document distribué.

Le professeur Jeanneret souhaite enfin aborder un dernier thème, celui des aides et exonérations. Il explique que, pour cette volée, un système différent a déjà été mis en place avec l'adoption d'une directive calquée sur la directive de l'université pour les exonérations de taxe d'immatriculation. Les étudiants sont donc désormais soumis aux mêmes conditions. Un accord a été passé pour que les services de l'Université effectuent la démarche et fassent une recommandation pour l'octroi d'exonérations. 26 demandes ont été déposées cette année et 19 ont été acceptées, selon les dossiers donnés par les services centraux. Il ajoute qu'il était impossible pour les étudiants de l'ECAV d'obtenir une bourse, car cela n'était possible que pour les étudiants de Bachelor ou de Master. Afin de viser une égalité de traitement, une directive a été calquée sur celle de l'Université également, offrant les mêmes conditions aux étudiants pour obtenir une bourse, et cet aspect est géré par la division de la formation des étudiants, qui recueille les demandes et les transmet à l'ECAV. Cette année, six bourses ont été données et, depuis 2016, celles-ci sont payées par une fondation privée.

Une députée (Ve) explique qu'elle n'est pas favorable à la suppression de l'ECAV, comme elle l'avait déjà dit en 2019. Elle ajoute que la commission judiciaire avait déjà reçu à l'époque un projet de refonte et qu'elle en attend de nouveaux avec impatience. Elle souhaiterait savoir s'il y a une explication aux 94% de réussite mentionnés. Cela surprend, lorsqu'on le compare aux taux passés et demande si l'on peut supputer que le dépôt du projet de loi a entraîné une revue à la hausse du taux de réussite de l'examen. Elle souhaiterait également savoir, concernant le courrier de la Cour des Comptes, où le trouver, car il a été dit qu'il était public. Le cas échéant, elle demande d'indiquer si la rémunération des enseignants est précisée selon le statut. Elle demande également comment est effectué le choix des intervenants. Enfin, il a été

mentionné que l'ECAV et l'Université ne pouvaient pas garantir la qualité du stage. Elle souhaite clarifier le fait que le stage est en sandwich dans l'ECAV car, après l'examen final de l'ECAV vient le stage, suivi de l'examen du Barreau, effectué par l'ECAV. Les élèves de l'ECAV sont donc des étudiants de l'Université de Genève, mais sortent alors du cercle de l'Université, avec des contrats de droit privé pour des stages et ne sont plus des étudiants de l'Université. Elle demande si, dans la refonte, la question de la qualité du stage a été abordée.

Le professeur Thévenoz explique qu'il y a un problème dans la perspective. Il souhaite clarifier le fait que les examens de fin de l'ECAV sont rattachés à l'Université, mais que le parcours à l'ECAV se termine alors là. Il explique que le stage n'est pas lié directement à l'Université et que l'examen final est purement professionnel, impliquant qu'il n'y ait pas de retour à l'Université. L'ECAV assure uniquement la plateforme administrative de cet examen, mais la commission du brevet est indépendante de l'ECAV. De plus, le diplôme est décerné par l'Etat de Genève et non pas l'Université. Il ajoute que l'Université serait incapable de gérer les stages et que le choix que le Grand Conseil a fait en 2011 de créer l'ECAV en la rattachant à l'Université a été accepté par cette dernière, mais que la mission de l'ECAV s'arrête là. La réflexion ne comprend donc pas l'ambition d'étendre l'activité au-delà de l'accomplissement de l'examen de fin d'ECAV.

Concernant le taux, le professeur Jeanneret explique qu'il se doutait qu'il serait dit que les résultats avaient été influencés. De son côté, il réfute cela et trouve que le taux élevé constitue une bonne nouvelle et qu'ils n'y sont pour rien. Concernant la Cour des Comptes, il explique que le document se trouve dans le rapport annuel de l'université, qui n'a pas encore été publié s'agissant de l'année 2024. Concernant la rémunération des enseignants et intervenants, il explique que les enseignants de l'Université ne sont pas rémunérés deux fois. Pour ceux payés par la faculté, qui donnent des cours dans la faculté et qui donnent également des cours à l'ECAV, celle-ci paie la faculté pour leurs cours. Cela se fait sur la base d'un tarif horaire, comme pour les salariés, par les RH et c'est contrôlé par la Cour des Comptes. Il en va de même pour les magistrats. Concernant le processus de recrutement, le professeur Jeanneret explique que les enseignants de l'Université sont nommés par la faculté, donc pas par l'ECAV, et que le conseil de direction nomme les intervenants pour les ateliers. Il n'y a pas de mise au concours, mais les dossiers sont soumis avant d'en choisir. Quant aux enseignants, ils sont évalués par les étudiants. Il y a eu, ces deux dernières années, une augmentation des retours pour ces évaluations.

Une députée (LJS) constate qu'il est, en pratique, difficile de trouver un stage avant d'avoir réussi l'examen de l'ECAV.

Le professeur Thévenoz précise que c'est dans tous les cas rares, en raison du fait que l'ECAV est intense et que la plupart des Etudes qui prennent des stagiaires ne les engagent qu'après la réussite des examens de l'ECAV. Il y a déjà eu une réflexion pour voir s'il était possible d'alléger les cours pour effectuer le stage simultanément. Finalement, cela ne s'avère pas possible car l'ECAV est trop dense. Ce ne serait donc pas réaliste d'espérer faire les deux en parallèle. Le professeur Thévenoz ajoute que l'ECAV ne peut pas faire directement quelque chose pour augmenter les places de stage, car celles-ci sont déterminées par le besoin des Etudes et selon leurs capacités à payer les salaires. Il n'est pas possible d'augmenter, par un décret par exemple, le nombre de places, car la réalité du marché bloque les choses et il n'y a pas de levier. Il a été essayé, il y a 20 ans, de créer une filière pour les étudiants qui voulaient travailler avec une orientation économique. Celle-ci a eu beaucoup de succès entre 1997 et 2009, mais ils ont finalement renoncé à cela. La formation était de qualité, mais la plupart des étudiants faisaient ensuite le stage d'avocat car souvent, sans brevet, ils étaient alors bloqués professionnellement. Il n'a pas été possible de faire une filière permettant de ne pas avoir besoin de l'ECAV pour le stage.

Le professeur Jeanneret se rappelle qu'il n'allait jamais en cours lorsque le système était en parallèle du stage, car il n'avait pas le temps. Concernant les revenus mentionnés, il précise que la classe 20 est le point de départ.

Le professeur Thévenoz ajoute que c'est normalement plus élevé dans la formation continue et que cela reste donc bas.

Une députée (S) demande quel était le raisonnement en lien avec les lacunes de la formation.

Le professeur Thévenoz explique que la formation de base se fait au Bachelor et au Master. Le but est de recentrer l'ECAV comme formation professionnalisante. La formation est recherchée, car beaucoup d'étudiants viennent d'ailleurs et peu s'en vont.

Le professeur Jeanneret ajoute que les sources d'inégalités entre stagiaires découlent de la qualité du stage et que, ne pouvant pas faire passer un examen aux maîtres de stage, ils ne savent pas comment combler cette lacune.

La députée (S) demande ce qu'il en est de la loi sur la libre circulation des avocats. Elle n'a pas fait d'études en droit, mais souhaite savoir ce qu'il en est des personnes qui n'arrivent pas à venir exercer ici car ils n'ont pas le brevet d'avocat.

Le professeur Jeanneret explique que toutes les personnes qui ont un brevet suisse, peu importe le canton, peuvent exercer partout en Suisse. Cependant,

pour accéder au stage, il faut au minimum avoir un Bachelor et, pour passer le brevet d'avocat, il faut avoir au moins le Master.

Le professeur Thévenoz ajoute que quelqu'un qui a fait un Master en droit à Genève peut effectuer un stage, et passer le brevet ailleurs, tout comme d'autres étudiants d'ailleurs viennent ici pour l'ECAV.

La députée (S) demande pourquoi il n'y a pas de bourse, vu que le titre obtenu après l'ECAV est une spécialisation.

Le professeur Thévenoz précise que le système général de base des bourses est ainsi fait.

La députée (S) imagine que l'on pourra toujours trouver moins cher et plus cher, mais elle se demande pourquoi le coût est aussi élevé pour un seul semestre.

Le professeur Jeanneret note que c'est effectivement cher, mais que beaucoup peuvent payer et il s'agit donc de trouver une solution pour ceux qui ne le peuvent pas. Il estime qu'il ne serait pas bénéfique que le contribuable paie pour une formation professionnalisante, pour des personnes qui pourraient la payer. Il ajoute que ce n'est cependant pas eux qui gèrent le financement.

Une députée (LC) demande si, avec la piste qui serait d'enlever les cours de procédure pour les mettre dans le Master, un peu comme à Fribourg, cela viserait un Master spécialisé ou s'il y aurait une offre plus large de Master.

Le professeur Thévenoz indique que ce ne serait pas obligatoire pour tous les Master. Ils n'ont pas encore décidé quelles seraient les attentes de bagages à l'entrée de l'ECAV, mais ce serait dans tous les cas offerts dans les Master et les étudiants pourraient donc choisir ces cours. Étant rappelé qu'il y a plusieurs formats de Master au choix.

Une députée (LC) demande si quelque chose pourrait être envisagé pour faire comprendre à l'Etat qu'il n'y a pas besoin d'être avocat ou d'avoir le brevet pour être engagé en tant que juriste, par exemple au registre foncier. Elle demande s'il y a une communication sur ce point avec les collectivités publiques.

Le professeur Thévenoz explique qu'ils essayent de valoriser les profils de personnes qui ont une place intéressante sans être avocates, mais qu'ils ne peuvent pas dire quelque chose à l'employeur pour cela. Les employeurs disent que l'expérience dans le contentieux est importante.

La députée (LC) demande s'il y aura une réduction de budget si l'on enlève les cours de procédure de l'ECAV.

Le professeur Thévenoz indique que cela représenterait une réduction, mais qu'il y aurait besoin de plus d'encadrants pour renforcer les ateliers et

que le but visé est donc une modification à coût constant et non pas une réduction.

Une députée (Ve) demande pourquoi la réforme prévoit d'enlever les cours de procédure pour les déplacer en Master.

Le professeur Jeanneret précise que ces cours nécessitent d'être approfondis, comme ce qui est fait dans les autres universités suisses et que d'autres étudiants viennent à l'ECAV en ayant déjà acquis ce bagage dans une autre université en Suisse car cela se fait en Master ailleurs. Le but est donc d'aligner cela. Il ajoute qu'actuellement, il y a des cours en Bachelor d'introduction à la procédure.

Une députée (Ve) demande s'il y a vraiment un enjeu intercantonal particulier dans cette situation. Elle demande également s'il y a une valorisation de la part des employeurs du fait d'avoir suivi l'ECAV.

Le professeur Thévenoz explique que certaines autres universités trouvaient que l'Université de Genève avait un comportement déloyal en voulant attirer les étudiants d'autres cantons, mais ce mouvement est finalement resté relativement stable et il y a donc eu moins de reproches. Certains étudiants considèrent cependant que c'est un atout d'avoir fait l'ECAV.

Une députée (Ve) demande si, pour le financement, il y a une enveloppe annuelle ou des conditions pour les personnes qui demandent une exonération et si celle-ci est complète.

Le professeur Jeanneret indique que, si elle est acceptée, elle est toujours complète. Il propose de faire parvenir à la Commission judiciaire les deux directives sur l'exonération et les aides financières. Il ajoute que les conditions sont les mêmes que pour les exonérations de taxes de l'Université.

Le professeur Thévenoz ajoute que, pour le financement, il s'agit d'un choix du Grand Conseil pour décider du montant. Le législateur a fixé le maximum à 3 500 francs. Le Conseil d'Etat a la compétence pour fixer le montant et il l'a fixé à 3 000 francs.

Une députée (Ve) demande ce qu'il en est de l'encadrement, au vu des maltraitances constatées parfois sur les stagiaires. Elle demande si, selon les directives pour le stage académique, il y a la possibilité de faire ces stages en Master directement et si cela fait partie des réflexions.

M. Thévenoz signale que le stage académique est prévu dans le règlement d'études. Celui-ci doit faire 160 heures dans un environnement professionnel juridique et équivaut à six crédits. Il n'est pas soumis aux exigences du salaire minimum cantonal. Il s'agit du premier contact avec les études et cela facilite

la recherche du stage d'avocat par la suite. Ils ont cependant décidé d'assouplir le système en permettant aux étudiants de Bachelor de le faire déjà dans les 15 mois avant leur arrivée en Master. Ils espèrent promouvoir cela pour avoir plus d'offres de stages.

Une députée (Ve) ajoute que cela permet également d'identifier les talents. Il a été mentionné qu'il n'y avait pas de *numerus clausus*, mais elle se demande si la phrase typique consistant à dire que les étudiants peuvent regarder à leur gauche et à leur droite et qu'au moins l'un d'eux ne réussira pas à finir son cursus est toujours dite en début d'année.

Le professeur Jeanneret précise que, depuis la première fois qu'il a fait son discours, sa conclusion a toujours été de souhaiter à tous de réussir.

Un député (UDC) rappelle qu'un DES avait été mis sur pied à l'époque par le professeur Thévenoz, permettant de dire que le brevet d'avocat n'était pas nécessaire pour certains métiers, afin d'inciter à prendre des personnes sans ce brevet. Il demande s'il n'y a plus d'espoir pour ce projet.

M. Thévenoz indique que le bilan a montré que cela marchait bien pour une insertion sur le marché de l'emploi en Suisse pour les personnes formées à l'étranger, mais que cela n'était pas le but originel, qui était plutôt de permettre une alternative au stage d'avocat. Cela finissait par rallonger la formation et ce n'était donc pas le but. Ils n'ont malheureusement pas réussi à convaincre certains employeurs.

Une députée (Ve) demande s'il y a une sensibilisation de l'Etat pour l'embauche de personnes qui n'ont pas le brevet. Elle ajoute que Genève est un des seuls cantons à le demander pour entrer au Pouvoir judiciaire. Pour la formation continue, elle comprend qu'il est difficile de suivre les cours pendant le stage, mais demande si la formation assurée par l'Ordre des avocats ne devrait pas être organisée par quelqu'un d'autre, car cette formation continue pendant le stage est importante et tout le monde ne peut pas suivre les cours de l'Ordre des avocats. Elle ajoute également que l'immatriculation des étudiants cesse avec la fin de l'ECAV, alors que les stagiaires n'ont pas un salaire assez haut. Le canton du Valais a décerné des cartes d'étudiant pour les avocats stagiaires, afin de leur permettre de garder le statut d'étudiant et demande si cela pourrait être envisagé ici. A défaut, elle demande si l'Etat pourrait délivrer des cartes d'étudiant ou si cela ne peut être fait que par l'Université.

Le professeur Jeanneret explique que si l'ECAV organisait la formation continue pour le stage, les stagiaires resteraient des étudiants. Il y avait une réflexion en 2019 pour que, après le diplôme de l'ECAV, celle-ci assure la formation continue pendant le stage. Il a tenté d'en reparler depuis, mais il y a un problème financier car les ateliers généreraient des coûts. Concernant les

stagiaires qui devraient être immatriculés à l'université, il rappelle que cela impliquerait qu'ils payent les taxes de 1 000 francs par an.

Le professeur Thévenoz ajoute que l'Université ne peut attester que des étudiants à l'Université et ne pourra donc pas le faire pour une qualité d'avocat stagiaire. Il faudrait voir s'il y a une utilité et quels seraient les moyens de donner une carte qui atteste de la qualité d'avocat stagiaire.

Le professeur Jeanneret explique que, à l'époque de son stage, ils étaient tous immatriculés à l'Université car ils avaient des cours en même temps, ce qui leur permettait donc d'avoir la carte d'étudiant. Mais cela impliquait aussi le paiement des taxes universitaires.

Discussion interne

Un député (PLR) propose de procéder au vote d'entrée en matière.

Une députée (Ve) demande que les consultations écrites soient plutôt effectuées avant le vote.

Un député (UDC) suggère d'arrêter les auditions et de procéder au vote d'entrée en matière car ce projet de loi paraît voué à l'échec.

Une députée (Ve) rappelle que ce sujet revient cependant souvent et que des accusations graves sont proférées. Elle rappelle que les auditionnés ont expliqué que le projet de loi avait mis un coup de boost à leurs projets. Elle ajoute qu'il ne faudrait pas s'arrêter à la parole de l'ECAV, qui promettait déjà une refonte en 2019. Elle voudrait vraiment disposer des consultations écrites et s'assurer qu'il n'y a pas de maltraitance sur les stagiaires, par exemple. Elle propose de voir cela avec le département. Elle rappelle que les avocats stagiaires sont payés 3 500 francs brut, mais qu'ils sont considérés par la société comme étant déjà des employés. Alors qu'ils sont des étudiants, mais qu'ils n'ont pas ce statut. Elle rappelle également qu'en Valais les stagiaires ont une carte d'étudiant pour être rattachés au statut d'étudiant. Ce qui a une importance pour l'application des prix étudiants aux personnes effectuant un stage pendant un an et demi ou deux ans.

M^{me} Kast demande de préciser quelle question est posée au département, car il peut s'agir du DIN ou du DIP, le statut des étudiants concernant le DIP et non le DIN. Elle propose d'adresser la question au DIP si besoin.

Une députée (Ve) propose de rédiger cette question et ajoute qu'une réponse écrite lui suffirait. Elle souhaite surtout avoir une trace de ces questions.

Une députée (PLR) explique avoir été rassurée par l'audition du jour. Elle se dit prête à voter et précise que si une députée (Ve) est stimulée intellectuellement par ce sujet, elle peut poser des questions écrites au Conseil

d'Etat ou faire des projets de motions. Elle propose de ne pas perdre de temps à faire d'autres auditions.

Un député (MCG) comprend l'envie de se hâter, mais les auditions montrent que tout n'est pas rose au sein de l'ECAV. Il estime qu'il serait mieux de finir les consultations pour terminer le travail et non pas de le bâcler.

Une députée (LC) explique avoir l'impression que cela s'achemine vers un statu quo et qu'il n'y a donc pas d'urgence. Elle est donc d'accord avec la députée (Ve) pour attendre la réponse écrite. Elle trouve la proposition pour la carte d'étudiant intéressante et propose de poser la question au Jeune Barreau.

Une députée (Ve) constate que tout le monde n'est pas membre.

Une députée (LC) précise que c'est ouvert à tous et que cela pourrait être utile.

Un député (UDC) observe qu'ils sont passés de la destruction d'une école à un souhait de carte d'étudiant, alors que les deux sujets n'ont rien à voir. Il trouve qu'il serait donc mieux de poser la question directement au département et il réitère sa proposition de procéder au vote d'entrée en matière.

Une députée (LJS) est de l'avis d'attendre les courriers et de débattre encore.

Un député (S) estime qu'il n'y a pas d'urgence et est donc d'accord d'attendre.

Un député (S) constate qu'une majorité de la commission considère que le projet de loi ne sera pas adopté. Il propose dans ce cas de procéder au vote d'entrée en matière et d'intégrer les courriers par la suite.

Une députée (Ve) n'est pas d'accord, car elle estime que s'il y a des prises de position qui amènent à des réflexions supplémentaires. Il faudrait par conséquent prendre le temps.

Une députée (LC) ajoute que les prises de position permettront d'avoir des arguments supplémentaires.

Une députée (LJS) propose de donner un délai raisonnable pour les consultations afin de se déterminer rapidement.

Une députée (Ve) rappelle le passif de l'ECAV qui, en 2019, avait annoncé qu'il y aurait une refonte, mais qui n'a rien fait pour cela. Elle estime donc qu'il ne faudrait pas s'arrêter à l'audition de l'Université et de l'ECAV. Elle propose de voir comment le Département contrôle ce que subissent les stagiaires, car cela n'est parfois pas très légal.

Une députée (S) pense que les préoccupations qui ont inspiré les auteurs d'un projet de loi existent depuis longtemps.

La présidente met aux voix le principe d'un vote d'entrée en matière :

Oui : 7 (1 S ; 4 PLR ; 2 UDC)
Non : 8 (2 S ; 2 V ; 1 LJS ; 1 LC ; 2 MCG)
Abstention : 0

Le principe d'un vote d'entrée en matière est refusé. Les travaux de la commission se poursuivent.

Séance du 13 novembre 2025

Audition de l'Association des juristes progressistes

- ***M^e Raphaël Roux, président***
- ***M^e Dahlia Kasme et M^e Raphaël Jakob, membres***

M^e Roux explique que l'AJP s'intéresse fortement à l'avenir de l'école d'avocature, d'autant que plusieurs de ses membres sont eux-mêmes passés par l'ECAV. L'Association a été, par le passé, préoccupée par divers retours concernant le fonctionnement de cette école. Il indique que l'AJP a été sollicitée pour participer à un groupe de travail chargé de réfléchir à de potentielles améliorations de l'ECAV. Il se réjouit de cette collaboration, qui n'existait pas durant les premières années de fonctionnement de l'école.

M^e Jakob abordera d'abord les aspects pédagogiques et certains enjeux liés à l'ECAV, avant que M^e Kasme traite des aspects financiers. Il rappelle qu'avant la création de l'école d'avocature, le constat était relativement négatif : les stagiaires débutaient leur stage sans véritable connaissance pratique de la profession, et la capacité d'assumer correctement la défense d'un client dépendait entièrement de la volonté et des compétences du maître de stage. Ce système pouvait mener à des formations inégales et limitait la rémunération des stagiaires, rendant la profession difficile d'accès sur le plan économique. Par ailleurs, les stagiaires recevaient une formation issue d'une seule personne, offrant une vision nécessairement restreinte d'une profession dont la richesse tient précisément à la diversité de ses pratiques. Il indique que, malgré les limites actuelles de l'ECAV, cette école a permis une amélioration très significative : les stagiaires arrivent désormais en étude d'avocats après avoir bénéficié d'interventions variées de praticiens, de formations multiples, d'exercices pratiques, ainsi que d'une sensibilisation à la déontologie et à la recherche de solutions amiables.

M^e Jakob explique que le projet de loi propose de supprimer l'ECAV et de revenir au système antérieur, en introduisant un master en professions judiciaires qui intégrerait déjà une part de formation pratique. L'AJP est opposée à cette solution, car elle estime que la diversité des parcours

universitaires constitue une grande richesse pour le Barreau genevois. Selon elle, il est essentiel que les futurs avocats puissent compléter une formation universitaire complète, avec des orientations variées, et non un programme uniformisé. Ils tiennent à cette dimension humaniste du métier et à la qualité intellectuelle du barreau, estimant indispensable que la formation universitaire soit poursuivie jusqu'à son terme sans en retrancher une partie.

M^e Jakob ajoute que le projet de loi prévoit de combiner le master en professions judiciaires avec d'autres mentions ou orientations. Pour des raisons de charge horaire, il serait impossible de cumuler l'ensemble de la formation actuellement dispensée à l'ECAV avec les exigences d'un master universitaire.

M^e Jakob précise que, dotés du bagage intellectuel acquis durant leur master, les étudiants sont ensuite prêts à suivre une formation professionnalisante. Réduire leur formation universitaire nuirait, selon lui, à la qualité future des avocats, procureurs et juges, et exclurait de fait les étudiants ayant suivi des orientations différentes en master.

M^e Jakob relève enfin que certaines critiques formulées dans l'exposé des motifs du projet de loi sont fondées et partagées par l'AJP, notamment celles concernant les ateliers, qui devraient être davantage axés sur la pratique et la professionnalisation.

M^e Jakob constate que les ateliers sont trop fortement compressés par les cours de procédure ex cathedra, tant en termes de temps d'enseignement qu'en termes d'importance accordée lors des examens. Il estime que les cours de procédure dispensés à l'ECAV relèvent davantage d'un enseignement universitaire que d'une formation professionnalisante, tout en occupant une place prépondérante dans le programme. Cette charge horaire importante conduit à des ateliers fréquentés par un nombre excessif d'étudiants, ne permettant pas la création de sous-groupes. Les ateliers se transforment alors en cours ex cathedra. Il considère qu'en l'état, l'ECAV ressemble à une prolongation des études universitaires, avec un examen très scolaire et une utilisation insatisfaisante et systématique des QCM. Il précise toutefois que la formation dispensée par l'ECAV est amenée à évoluer, et que cela résulte des travaux et discussions du groupe de travail auquel l'AJP a participé.

M^e Jakob indique que le conseil de direction a décidé de modifier de manière substantielle le fonctionnement de l'école. Dès le printemps 2027, les trois cours de procédure civile, pénale et administrative seront déplacés et intégrés dans les programmes de master en droit, ce qui correspond partiellement à l'un des objectifs exprimés dans le projet de loi. Selon lui, il est préférable que ces cours soient suivis directement à l'Université. Les étudiants qui n'auraient pas suivi ces enseignements durant leur master auront

la possibilité de les reprendre en tant qu'auditeurs libres. Cette décision est déjà arrêtée. Ce transfert dégagera du temps d'enseignement et d'énergie et permettra de réorienter les modalités d'évaluation. Cela entraînera une refonte complète du programme pédagogique et des ateliers, qui pourront être développés de manière plus conséquente.

M^e Jakob considère qu'il est encore trop tôt pour déterminer l'issue de cette réforme et qu'il reste à voir comment les instances pédagogiques et l'ECAV mettront concrètement en œuvre ces changements pour pouvoir apprécier leur pertinence.

M^e Jakob explique qu'une des orientations fortes envisagées consiste à structurer les méthodes d'enseignement et d'évaluation autour d'un projet fictif servant de fil rouge, afin de se rattacher à une situation cohérente et de reproduire au plus près la réalité judiciaire.

M^e Jakob aborde ensuite un thème auquel l'AJP est particulièrement attachée : les formations pratiques relatives à la prise en charge des clients vulnérables, notamment les justiciables en situation de fragilité psychique ou de précarité économique. Il cite plusieurs questions essentielles : comment accompagner des victimes de violences, comment appliquer les règles de procédure à un client ayant des difficultés cognitives, comment collaborer avec d'autres intervenants sociaux ou institutionnels, comment gérer les questions d'interprétation en langue étrangère, comment éviter les biais liés à l'origine des clients étrangers, comment traiter les questions d'honoraires avec un client disposant d'un budget limité, ou encore comment gérer les relations avec l'autorité chargée de l'assistance juridique. Il relève que l'ECAV dispense actuellement très peu, voire aucune formation sur ces enjeux, alors qu'ils occupent une place majeure en pratique. Il souligne que les avocats deviennent ensuite procureurs ou juges et se retrouvent confrontés aux mêmes difficultés sans avoir acquis les outils nécessaires pour les gérer, ce qui peut conduire à des attitudes inappropriées ou à des décisions problématiques. Il estime qu'une amélioration substantielle de l'ECAV est attendue sur ce point et précise que l'AJP restera vigilante lors des discussions à venir.

M^e Jakob mentionne également d'autres lacunes ponctuelles de l'ECAV, notamment l'absence d'enseignements sur le droit international dans les différentes procédures, alors que tout avocat doit en maîtriser les bases en pratique. Il relève aussi que les enseignements de droit administratif se concentrent sur certains domaines, comme le droit de la construction, au détriment d'autres thèmes pourtant essentiels, tels que le droit de la migration ou le droit de la fonction publique.

M^e Jakob conclut en indiquant qu'il s'agit d'un chantier en cours, qui nécessitera encore des discussions et des efforts importants. Ce n'est qu'à son terme qu'il sera possible d'évaluer pleinement les résultats. Selon lui, le fait que ce travail ait été engagé et mené en collaboration avec différentes organisations constitue un signal positif et ouvre la voie à une réforme constructive, ce que ne permet pas, selon l'AJP, le PL 13400.

M^e Kasmé dit que, s'agissant de la critique formulée dans le PL 13400 concernant l'accessibilité financière de l'ECAV, l'AJP est consciente qu'il s'agit d'un enjeu important. Elle relève que la taxe d'inscription de 3 000 francs est élevée. Elle explique qu'à l'époque, il était impossible d'obtenir une exonération dans les mêmes conditions que celles prévues pour les étudiants de l'UNIGE. Cette situation a depuis été corrigée : une directive a été adoptée et l'exonération est désormais alignée sur le régime universitaire. Elle dit que l'AJP salue cette avancée. Elle ajoute que l'ECAV a également mis en place un système de bourses destiné à aider financièrement les étudiants en situation de précarité, selon des critères identiques à ceux des bourses de l'UNIGE.

M^e Kasmé précise toutefois que l'AJP regrette que la formation dispensée à l'ECAV n'ouvre pas droit à une bourse cantonale et invite le Grand Conseil à envisager une modification de la LPPE afin de permettre aux étudiants de bénéficier d'une bourse cantonale lorsque les conditions sont réunies.

M^e Kasmé ajoute que l'AJP déplore que le seul soutien financier mentionné sur le site internet de l'ECAV soit la possibilité de contracter un prêt bancaire auprès de l'UBS, assorti d'intérêts jugés particulièrement élevés. Elle estime que, compte tenu des modifications apportées au plan d'études, une réduction des frais d'inscription de l'ECAV devrait être envisagée.

Une députée (S) rappelle que l'ECAV constitue une formation post-master et remplace une partie du stage d'avocat. Elle demande s'ils disposent d'assurances concernant une diminution des frais de scolarité pour les candidats. Elle relève ensuite, l'ECAV étant un système propre à Genève, qu'il arrive que des candidats titulaires d'un master commencent l'ECAV, échouent, se retrouvent uniquement avec leur diplôme universitaire, effectuent un stage dans un autre canton, réussissent l'examen d'avocat et reviennent ensuite s'établir à Genève. Elle demande si leur association soutient l'idée d'un système mixte, offrant le choix entre un stage de 24 mois ou un passage par l'ECAV suivi d'un stage de 18 mois.

Une députée (S) demande si l'AJP dispose de retours sur le parcours de leurs collègues qui n'auraient pas trouvé de place de stage dans un autre canton, relevant que cette problématique est liée.

M^e Kasme précise qu'ils sont certains que l'exonération des frais est désormais possible, la directive afférente étant entrée en vigueur.

M^e Jakob répond sur les deux autres points. L'accès au marché du travail pour les juristes sans brevet d'avocat s'avère effectivement plus complexe, car le système pousse à l'obtention du brevet. Selon lui, ce problème ne peut pas être résolu simplement en modifiant la formation. Il rappelle que ce phénomène existait déjà avant la création de l'ECAV, et qu'il était même plus sévère : auparavant, les candidats pouvaient échouer après 24 mois de stage, ce qui était bien plus difficile à rattraper qu'un échec à l'ECAV.

Me Kasme ajoute qu'il y aura nécessairement une influence sur les contrôles de connaissances, puisque l'enseignement des procédures sera déplacé au niveau du master. Cela permettra d'évaluer si le choix de suivre l'ECAV est pertinent. Il estime qu'il convient d'attendre pour voir comment les examens pratiques évolueront une fois cette réforme mise en œuvre.

M^e Jakob indique que certains candidats choisissent volontairement de ne pas poursuivre le brevet d'avocat. Il cite notamment le secteur bancaire, qui emploie de nombreux juristes sans brevet, ainsi que les carrières académiques ou celles liées à la Genève internationale, qui ne requièrent pas non plus le brevet. Il précise que ce sont principalement dans ces trois domaines qu'il a vu des collègues évoluer sans poursuivre l'obtention du brevet.

M^e Roux précise que l'AJP observe une inflation des exigences en matière de diplômes. Il souligne que, pour travailler au sein de l'Etat en tant que juriste, il est souvent demandé d'avoir suivi l'ECAV, et se demande pourquoi une telle exigence est imposée. Il appartiendrait à l'exécutif de se prononcer sur une éventuelle revalorisation du rôle des juristes sans brevet d'avocat.

Une députée (Ve) remercie les auditionnés pour leur présentation. Elle dit anticiper un grief qui pourrait leur être adressé et leur demande s'ils ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts en se prononçant sur l'ECAV en tant que membres de l'AJP et en tant qu'avocats.

La députée (Ve) leur demande également ce qu'ils pensent du fait que, par exemple en Valais, les stagiaires disposent d'une carte d'étudiant, et si un dispositif similaire devrait être envisagé à Genève.

Une députée (Ve), s'agissant de la réforme à laquelle ils ont participé, demande comment ils se positionnent à son égard. Elle relève qu'il s'agit pour l'essentiel d'un déplacement des cours de procédure vers le master et indique que les réflexions sur la suite continuent. Elle souhaite savoir si des discussions sont encore en cours avec l'AJP.

M^e Roux précise que l'AJP est une association légitimement intéressée à ces questions, car elle compte des membres juristes et s'intéresse donc au bon

fonctionnement de l'institution. Leur seul intérêt est de contribuer à garantir le fonctionnement le plus efficient possible de l'ECAV et ils s'expriment en toute indépendance.

M^e Kasmé ne serait pas opposée à une réflexion sur le statut des stagiaires, relevant que le salaire des avocats-stagiaires est inférieur au salaire minimum genevois et que les personnes inscrites à l'ECAV sont immatriculées à l'UNIGE.

M^e Jakob se représentait l'ECAV comme une structure marquée par une forte inertie et difficile à faire évoluer. Il explique que l'impulsion initiale était de repartir de zéro dans la conception du programme pédagogique. Selon lui, cette volonté a été entendue à travers ce projet de loi, qui a permis d'ouvrir un chantier de réflexion et de travailler à quelque chose de nouveau, ce qui constitue un résultat positif et doit être salué. Il ajoute qu'ils ont le sentiment d'avoir été entendus concernant la refonte des ateliers, mais qu'ils ne disposent pas encore du détail du futur programme pour se prononcer pleinement. Pour l'heure, les discussions se déroulent au sein de l'ECAV, en collaboration avec l'UNIGE.

M^e Jakob rappelle que la LPav prévoit qu'une représentation des avocats siège au Conseil de direction et indique que l'AJP souhaiterait qu'à l'avenir cette représentation soit partagée entre l'Ordre des Avocats et l'AJP, afin que l'association puisse continuer à faire entendre sa voix dans les années à venir.

Un député (PLR) demande s'il serait envisageable de concevoir et de mettre en œuvre, pour la pratique du Barreau, un dispositif équivalent destiné aux juristes d'entreprise, comprenant des formes de spécialisation, ce qui permettrait de démontrer concrètement une équivalence en termes de compétences.

M^e Jakob répond qu'il existe déjà un nombre important de formations, notamment des certificats d'études avancées dans des domaines spécialisés, ainsi que des formations dispensées notamment par l'Académie de droit humanitaire et de droits humains ou par l'IHEID. Selon lui, ces formations répondent déjà en partie à ce besoin et sont valorisées dans les secteurs concernés. Il estime que le modèle évoqué constitue néanmoins une bonne idée.

M^e Roux dit qu'en tant que membres de l'AJP, ils ne peuvent qu'encourager la valorisation des formations destinées aux juristes. Il estime toutefois qu'il ne suffit pas de créer des formations et qu'il faut également s'interroger sur la manière dont elles seront reconnues par les employeurs potentiels. Il relève qu'il manque actuellement des formations permettant de valoriser la profession de juriste au sein d'associations, de syndicats ou de

groupements d'intérêt public. Il considère qu'un CAS ou un DAS ciblé pour ce type de profils serait pertinent. Il ajoute cependant que cela ne suffira pas et qu'il est nécessaire d'agir auprès des employeurs, notamment de l'Etat.

Un député (S) remercie les auditionnés. S'intéressant à l'enjeu, il se demande s'il est réellement nécessaire d'encourager la voie de l'avocature alors que le secteur économique semble saturé.

M^e Roux précise qu'il s'agit d'une question de politique économique. Il indique qu'ils constatent être sollicités par un nombre important de personnes à la recherche d'une place de stage. Il estime que cela pose la question de la mesure dans laquelle l'Etat peut intervenir pour encourager la création de places supplémentaires. Il relève qu'il est actuellement possible d'effectuer six mois de stage dans un tribunal ou une administration et ajoute qu'une piste consisterait à permettre d'y accomplir l'intégralité de la formation. Il précise toutefois que cela soulèverait la question de la conformité avec la loi sur la libre circulation des avocats, ainsi que celle de la neutralité économique de l'Etat.

M^e Jakob ajoute qu'il serait possible d'augmenter le nombre de places de stage au sein du Pouvoir judiciaire et de l'Etat.

Un député (MCG) demande depuis quand les discussions relatives à la modification du plan d'études de l'ECAV ont été entamées.

M^e Jakob indique qu'ils ont rejoint ces discussions en septembre 2024.

Un député (MCG) estime que l'ECAV n'est pas, selon lui, aussi innovante qu'on le prétend. Le plan d'études et le système de sélection présentent un certain nombre de problèmes. Il ajoute connaître des personnes ayant échoué à l'ECAV, parties effectuer leur stage dans un autre canton, où tout s'est bien déroulé. Il s'interroge sur cette situation.

M^e Jakob indique que le système actuel est meilleur que le système antérieur, celui qui prévalait avant la création de l'ECAV. Il indique que les stagiaires arrivent mieux formés, conseillent mieux leurs clients, sont mieux rémunérés et ont l'occasion d'être exposés à des points de vue divers. Il dit que le constat au sein du groupe de travail est largement unanime : malgré ses limites actuelles, l'ECAV constitue une amélioration par rapport à l'ancien dispositif. Il cite l'exemple du canton de Vaud, où le stage est long, les conditions d'examen peu transparentes et l'examen final souvent perçu comme arbitraire. Il estime que, malgré les critiques, ils sont confortés dans l'idée que le système actuel va dans la bonne direction. Il dit avoir lui-même fait partie de la première volée de l'ECAV et avoir été très frustré par son fonctionnement à l'époque, considérant ces six mois comme difficiles. En discutant avec des étudiants de volées plus récentes, il a toutefois le sentiment que beaucoup

d'améliorations ont été apportées, même s'il reste une marge de progression. Il dit qu'il serait regrettable de revenir à un système dont personne ne soutient qu'il présente des avantages particuliers.

Une députée (MCG) n'a pas l'impression que le projet de loi prévoit d'abroger l'ECAV dans son intégralité.

Les commissaires lui confirment que c'est pourtant le cas.

Un député (MCG) indique que six mois d'ECAV ne suffisent pas, selon lui, à former un bon avocat. Il ajoute être surpris du fait que l'ECAV soit une spécificité genevoise.

Une députée (LC) note qu'il arrive que même une vie entière ne suffise pas pour devenir un bon avocat.

Un député (S) s'interroge sur les raisons pour lesquelles des personnes échouent à Genève, mais réussissent ailleurs.

M^e Jakob connaît également une personne ayant fait le parcours inverse. Il souligne que les candidats qui suivent l'ECAV puis un an et demi de stage acquièrent des connaissances utiles, y compris dans le canton de Vaud, ce qui les place dans une situation comparable à des candidats qui repassent plusieurs fois leur examen. Il ajoute qu'il ne pense pas que la sélection soit beaucoup plus sévère à Genève que dans les autres cantons.

M^e Roux ajoute qu'il est tragique que des personnes brillantes échouent parfois à un examen. Il souligne que cette réalité demeurera, quel que soit le système de formation.

Une députée (Ve) constate que la réforme n'a pas été mentionnée par l'ECAV lors de son audition relative au projet de loi 13400. Elle demande par ailleurs s'il serait possible de solliciter, par courrier, des précisions sur le contenu de cette réforme.

Séance du 18 décembre 2025

Audition de l'Ordre des avocats

- *M^e Daniel Kinzer, vice-bâtonnier,*
- *M^e Kevin Thomas-Pucci, membre*

M^e Kinzer remercie la commission pour son accueil. Il précise que M^e Thomas-Pucci, qui l'accompagne, est membre du comité du Jeune Barreau 2024/2025 et représente la sensibilité des jeunes, tandis que lui-même est avocat, vice-bâtonnier et représente la sensibilité des anciens. Il indique être également enseignant à l'ECAV.

M^e Kinzer explique que l'ECAV poursuit, selon l'Ordre des avocats, deux objectifs principaux. Le premier consiste à former à la profession de manière uniforme, avant même le stage, en offrant un socle commun qui ne soit pas tributaire des maîtres de stage. Le second vise à sélectionner, en amont de l'examen final, les candidats les plus aptes à exercer la profession. Il relève qu'un malentendu ressort de la lecture du projet de loi 13400. Historiquement, avant l'instauration de l'ECAV, le taux d'échec définitif à l'examen du Barreau s'élevait à environ 7%. Les personnes effectuaient l'entier du cursus universitaire, soit le bachelor et le master, puis un stage, suivi de trois tentatives à l'examen du Barreau, l'ensemble du parcours s'étendant sur sept à huit ans. L'échec définitif était alors souvent perçu comme traumatisant. Le but de l'ECAV a été d'anticiper cette sélection au niveau de l'école d'avocature, sans que l'intention ne soit de réduire le taux d'échec définitif en fin de parcours. Actuellement, le taux d'échec définitif à l'issue de l'ECAV est de 17%, tandis qu'après le stage, lors de l'examen du barreau, le taux d'échec est de 2%. Un taux de 6,6% à l'issue de la formation a ainsi été ramené à 2%. Il reconnaît, comme le relève le rapport sur le projet de loi, que le taux d'échec définitif cumulé a légèrement augmenté.

M^e Kinzer indique que plusieurs griefs sont formulés à l'encontre de l'ECAV, le premier portant sur le coût, en précisant qu'aucune donnée actualisée n'a été présentée depuis leur précédente audition relative à la pétition.

La présidente précise que la commission des pétitions a traité cette pétition et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de s'attarder sur ce point.

M^e Kinzer relève que le montant de 3 500 francs n'est pas négligeable. Il évoque un grief d'opacité des coûts, en précisant que l'Ordre des avocats ne peut pas les vérifier et que cela ne relève pas de son rôle. Il estime que ce reproche n'est pas exagéré, les coûts semblant supérieurs à ceux avancés par les étudiants, comme le montre l'annexe 5. Il précise toutefois que ce coût peut être relativisé, en donnant l'exemple des formations d'avocat spécialiste dispensées par la Fédération Suisse des Avocats en droit immobilier, en droit du travail ou dans d'autres domaines, dont le coût s'élève à environ 15 000 francs. Il s'interroge sur la possibilité de rendre cette formation quasi gratuite, à l'instar de l'Université, et indique que cela n'est selon eux pas possible, l'art. 16 al. 5 de la loi sur l'Université prévoyant que les étudiants suivant une formation avancée à caractère professionnalisant peuvent être appelés à participer aux coûts de celle-ci.

M^e Kinzer rappelle que l'introduction de l'ECAV s'est accompagnée d'une revalorisation du salaire du stage, précisément en raison du coût de l'ECAV. Avant son instauration, la Charte de l'Ordre des Avocats prévoyait un salaire

de 1 800 francs pour un stagiaire de première année. Après l'introduction de l'ECAV, ce salaire est passé à 2 500 francs pour la première année et à 3 000 francs pour la deuxième année, pour atteindre désormais 3 500 francs. Il souligne qu'il existe ainsi une certaine compensation du coût de l'ECAV par la revalorisation des salaires.

M^e Kinzer indique que la possibilité d'exonération prévue à l'article 25 RPAV est relevée dans le rapport sur le projet de loi comme étant rarement mise en œuvre. A la connaissance de l'Ordre des avocats, très peu de personnes y recourent, ce qui tend à démontrer que le coût de la formation n'est pas prohibitif. Il estime que ce qui serait regrettable serait qu'une vocation pour la formation et la profession d'avocat ne puisse s'exprimer en raison du coût de cette formation de 3 500 francs. Il précise qu'aucune situation de ce type n'est parvenue à la connaissance du Conseil de l'Ordre des Avocats. En conclusion sur ce point, il indique que, si une réduction du coût est possible, l'Ordre des avocats y est favorable, en précisant qu'il n'existe aucune volonté de sélection par le coût.

M^e Kinzer aborde ensuite le grief relatif à l'absence de pratique suffisante dispensée à l'ECAV. Il rappelle que l'ECAV a pour vocation de dispenser un enseignement pratique, promesse que les auteurs du projet de loi estiment non tenue. Il indique qu'il convient de distinguer la situation antérieure de celle que l'on souhaite atteindre. Avant l'introduction de l'ECAV, la formation des avocats stagiaires se déroulait essentiellement pendant le stage, avec quelques cours ex cathedra de procédure et de déontologie, ainsi que, parfois, une conférence ex cathedra sur l'interrogatoire des témoins. Il relève qu'aujourd'hui, grâce à l'ECAV, les stagiaires sont beaucoup mieux préparés que sous l'ancien système. Il récuse le constat selon lequel il n'y aurait pas de confiance envers les nouveaux stagiaires et souligne que l'ECAV constitue une amélioration par rapport à la situation antérieure.

M^e Kinzer, s'agissant des objectifs à venir, explique que l'Ordre des avocats souhaite le développement d'enseignements pratiques et recommande un recours accru aux ateliers. Il constate toutefois que l'ECAV est en partie victime de son succès, avec un nombre d'étudiants trop élevé au regard du nombre d'enseignants, ce qui ne permet pas toujours d'organiser des ateliers suffisamment participatifs. Il précise que l'ECAV a déjà réagi et entreprend une réforme dès le printemps 2026, dont l'objectif est notamment de déplacer les cours de procédure au niveau du master, afin de libérer du temps pour la reprise de certaines notions sous un angle plus pratique. Le simple fait de rapatrier l'ECAV et d'en faire un master ne permettrait pas, selon eux, de résoudre ce problème. La solution résiderait plutôt dans une augmentation du nombre d'ateliers dispensés à l'ECAV.

M^e Kinzer mentionne le troisième grief, qui concerne la sélection. Il indique que le nombre d'échecs définitifs à l'examen final a été réduit et que la sélection s'opère exclusivement sur la base des résultats obtenus, sans quota, ni implicite ni explicite. Il précise qu'il n'y a pas d'intervention de l'Ordre des avocats sur ce point.

M^e Kinzer s'agissant de la manière d'examiner les compétences, jugée inadaptée, notamment en raison du recours aux QCM pour l'évaluation des connaissances acquises lors des ateliers, précise que l'Ordre des avocats partage ce constat, ces modalités n'étant pas adaptées au contrôle de compétences pratiques, et qu'elle travaille à l'élaboration d'autres solutions. Il précise que la solution ne consiste pas à remplacer l'ECAV par un master, mais à revoir le système d'examen.

M^e Kinzer conclut que l'Ordre des avocats est opposé à ce projet de loi. A la suite d'un sondage interne, la majorité de ses membres se déclare opposée à la suppression de l'ECAV.

La présidente a compris que le déplacement de certains cours au niveau du master faisait suite à des discussions entre les différents partenaires. Elle demande si les demandes de l'Ordre des avocats, notamment celles mentionnées par le bâtonnier Me OURAL et le secrétaire Didier NSANZINEZA, ont été entendues et s'il existe un besoin de réformes supplémentaires.

M^e Kinzer indique que lui-même et M^e Thomas-Pucci représentent l'Ordre des avocats au sein du groupe de travail chargé de la réforme de l'ECAV, aux côtés d'autres associations professionnelles et de l'Académie. Le premier résultat concret réside dans le déplacement des cours de procédure, le reste du processus constituant encore un travail en cours.

Un député (PLR) demande si l'Ordre des avocats préconisent le statu quo et la non-entrée en matière sur le projet de loi.

M^e Kinzer indique que tel est le cas.

Un député (PLR) demande si l'examen de l'ECAV revêt un caractère professionnel ou académique, et pose la même question s'agissant de l'examen du Barreau. Il s'enquiert ensuite des voies de recours existantes pour ces deux examens, de la possibilité de se représenter en cas d'échec, ainsi que de l'existence de cas dans lesquels des étudiants ont obtenu gain de cause.

M^e Kinzer explique que l'examen de l'ECAV constitue un examen hybride. Il se rattache plutôt à l'examen final au sens de la LLCA. Même si l'ECAV est généralement suivie avant le début du stage, elle n'en constitue pas une condition. Sous cet angle, il s'agit d'un examen de nature professionnelle, notamment au regard de certaines matières, telles que les ateliers. Il ajoute

toutefois que, compte tenu des modalités d'évaluation et du fait que les étudiants sont examinés sur des contenus qu'ils n'ont pas nécessairement mis en pratique, l'examen présente également des caractéristiques académiques. L'examen du Barreau, passé à l'issue du stage, est en revanche un examen professionnel, dès lors qu'il intervient après une période d'exercice de la profession et repose, par ses modalités, sur le traitement de cas pratiques, tant à l'oral qu'à l'écrit.

M^e Thomas-Pucci confirme que l'examen de l'ECAV est de nature hybride, dès lors que les cas à traiter sont des situations susceptibles de se présenter concrètement dans la pratique de l'avocat.

M^e Kinzer précise que les notes constituent des décisions administratives et qu'un recours est possible devant la Chambre administrative tant pour les examens de l'ECAV que pour ceux du Barreau. Il précise qu'il existe des statistiques s'agissant de l'ECAV, sans être toutefois en mesure d'en donner davantage de détails.

Un député (PLR) relève que le fondateur de l'ECAV se réfère à la teneur de l'article 7, alinéa 3 LLCA, selon laquelle le bachelor en droit constitue une condition suffisante pour l'admission au stage. Il en déduit que le bachelor serait suffisant et que les cantons n'auraient aucune possibilité de prévoir des exigences supplémentaires en matière de formation d'avocat, de sorte que l'ECAV serait prétendument illégale. Il indique que ce raisonnement lui paraît curieux et souligne que, depuis quinze ans, une telle conclusion n'a jamais été retenue. Il demande si l'ECAV existe ailleurs en Suisse et s'interroge sur l'opportunité de créer des ECAV dans d'autres cantons.

M^e Thomas-Pucci constate, par exemple, que les cours de procédure ne sont pas dispensés au niveau du bachelor, de sorte que celui-ci ne couvre pas l'ensemble des matières nécessaires. Il précise qu'en soi, il est possible de commencer le stage sans avoir suivi l'ECAV.

M^e Kinzer indique qu'il s'agit d'un exercice d'interprétation de l'article 7 LLCA. Il récuse l'interprétation avancée par cette personne sur les réseaux sociaux et affirme qu'en réalité, ni le fait d'avoir suivi l'ECAV ni la réussite de son examen ne constituent une condition à l'entrée en stage. L'ECAV n'est en aucun cas illégale. S'agissant de la seconde question, il précise qu'aucune discussion n'a encore eu lieu avec des Ordres homologues quant à l'opportunité d'introduire l'ECAV dans d'autres cantons.

Un député (PLR) estime que les personnes qui formulent des reproches à l'encontre de l'ECAV n'ont, selon lui, aucune idée de la situation qui prévalait avant son introduction ni du caractère potentiellement destructeur, pour un parcours, d'un échec survenant après de nombreuses années d'études. Il

demande confirmation que le rôle de l'ECAV n'est pas d'offrir une formation pratique à proprement parler, celle-ci relevant du stage.

M^e Thomas-Pucci répond par l'affirmative et par la négative, en précisant que le rôle de l'ECAV est de préparer au stage et qu'à cette fin, certains exercices dispensés sont très utiles.

M^e Kinzer indique qu'il a lui-même suivi la formation sous l'ancien système et souligne que la formation actuelle est nettement plus pratique qu'elle ne l'était auparavant.

Un député (S) relève qu'aucun cours de procédure n'est dispensé au niveau du bachelor et s'interroge sur le point de savoir si le cours intitulé « Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale » ne constitue pas précisément un cours de procédure.

M^e Thomas-Pucci indique ne pas en avoir le souvenir et s'en excuse. Il précise toutefois que ce cours ne représente que 6 crédits sur les 180 crédits que compte le bachelor.

Un député S observe, sur la base de la réalité du marché, que le marché du travail est relativement saturé et s'interroge sur l'intérêt réel de faciliter l'accès à la profession d'avocat alors que les places sont limitées.

M^e Kinzer précise que, d'une part, l'ECAV est critiquée pour opérer une sélection jugée trop précoce, voire par le biais des coûts, et que, d'autre part, il lui est reproché d'encourager les personnes à se former. Il souligne que la profession d'avocat est une belle profession que beaucoup souhaitent exercer et que l'intérêt de la profession réside dans le fait que ceux qui l'exercent le fassent correctement. Il indique que l'ECAV apporte ainsi sa pierre à l'édifice.

Un député (S) constate que de nombreuses personnes rencontrent des difficultés à trouver des places de stage.

M^e Thomas-Pucci indique qu'il a suivi l'ECAV avant son stage, car celle-ci lui a apporté des outils supplémentaires et constitue un atout aux yeux d'un maître de stage, en rendant le candidat plus attractif et plus performant. Il ajoute que, si un master spécifique était créé et rendu obligatoire pour exercer la profession, l'ensemble des étudiants s'orienterait vers ce master, au détriment des autres formations de master. Il précise que, par exemple, un étudiant souhaitant devenir avocat fiscaliste devrait alors suivre le master en professions judiciaires plutôt qu'un master en droit économique, ce qui réduirait la diversité des profils des candidats.

Un député (S) indique que la critique porte également sur les offres d'emploi de juriste qui exigent le brevet d'avocat.

M^e Thomas-Pucci indique partager ce constat. Il précise qu'il a lui-même débuté en tant que juriste, mais relève qu'en vertu de l'article 167a CPC, une distinction est opérée entre les personnes titulaires du brevet d'avocat et celles qui ne le sont pas. Il explique que le secret professionnel au sein des directions juridiques ne peut être opposé qu'aux personnes titulaires du brevet d'avocat, ce qui n'est pas le cas pour les autres. Il précise que, sur ce point, ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre.

Un député (S) a suivi les débats dans le cadre de la pétition et, s'agissant des frais d'écologie et des autres formations à caractère professionnalisant, demande s'il existe une vision transparente des coûts. Il s'enquiert également de l'existence d'autres formations coûteuses.

M^e Kinzer précise qu'ils n'ont jamais cherché à analyser les coûts de l'ECAV et qu'il ne peut dès lors pas répondre à cette question. Il précise que le budget de l'ECAV n'a jamais été consulté par eux et estime que cela ne relève pas du rôle de l'Ordre des avocats.

La présidente signale que l'ECAV a précisé que ces informations étaient disponibles sur le site internet de l'Université.

Le député (S) demande des exemples d'autres formations coûteuses proposées par l'Université.

M^e Kinzer mentionne la spécialisation d'avocat FSA.

M^e Thomas-Pucci évoque également l'expertise fiscale et précise que la formation d'expertise comptable s'étend sur trois ans, pour un coût annuel d'environ 6 000 francs.

Une députée (LC) relève que, dans ces cas, la formation est souvent prise en charge par l'employeur.

La présidente indique que l'intégration de la formation dans un master, ou le cumul de plusieurs masters, lui paraît trop complexe. Elle demande s'il s'agit d'un choix assumé d'avoir instauré l'ECAV afin de privilégier un éventuel échec en début de parcours plutôt qu'à son terme.

M^e Kinzer répond par l'affirmative. Il précise que les autres cantons présentent des taux d'échec plus élevés et que les masters ne sont, selon lui, pas particulièrement sélectifs. Il ajoute qu'à défaut, on reviendrait à un système dans lequel les personnes échouent après un parcours encore plus long.

La présidente relève que la réforme de l'ECAV constitue un travail en cours et demande quels seraient, pour l'Ordre des avocats, les points importants à prévoir, rappelant que l'Ordre des avocats indique depuis longtemps travailler avec l'ECAV afin d'améliorer la formation.

M^e Kinzer indique qu'il existe des points sur lesquels des leviers sont possibles et d'autres sur lesquels l'Ordre des avocats disposent de peu de marge de manœuvre. Il mentionne notamment la problématique du nombre d'étudiants par rapport au corps enseignant, sur laquelle la capacité d'action de l'Ordre des avocats s'avère limitée. Il précise que l'ECAV attend de part de l'Ordre des avocats un retour prochain. Il relève ensuite la question des modalités d'évaluation des connaissances, qu'ils souhaiteraient voir évoluer vers des formes plus pratiques, ainsi que celle des matières enseignées. Il mentionne enfin l'enseignement de l'expression orale, pour lequel ils souhaiteraient des modalités autres que la seule analyse d'un arrêt.

Un député (PLR) demande si, dans la pratique et pour l'ensemble des avocats exerçant au barreau, il a été constaté que les stagiaires sont meilleurs qu'auparavant du fait de la préparation dispensée par l'ECAV. Il s'enquiert de l'existence d'évaluations ou de retours à ce sujet et demande si, selon les maîtres de stage, les stagiaires sont aujourd'hui de meilleure qualité. Il relève ensuite que la finalité de l'ECAV est double, en ce qu'elle constitue à la fois une préparation à la profession, avec une vocation formative, et une étape de validation normative. Il rappelle que le but est d'éviter un échec après de nombreuses années d'études et s'interroge sur la manière de dépasser cette ambiguïté, dès lors que l'ECAV est conçue comme une préparation, mais qu'il est néanmoins possible d'y échouer.

M^e Kinzer précise qu'aucune évaluation formelle n'a été menée sur la qualité du travail des stagiaires. Les avis ne sont pas unanimes, certains estimant que rien n'a changé, tandis que d'autres constatent une nette amélioration, la différence tenant en réalité largement aux parcours individuels. Cela étant, la qualité s'est globalement améliorée. Certains codes professionnels sont transmis aux étudiants à l'ECAV par le contact avec des avocats, la rédaction de mémoires et les exercices pratiques. M^e Kinzer indique enfin que la seconde question lui paraît de nature philosophique, s'agissant de savoir si l'ECAV doit être considérée comme une institution essentiellement préparatoire ou normative.

Un député (S) constate que le projet de loi vise à intégrer la formation au niveau de l'ECAV et s'interroge sur les raisons pour lesquelles cela serait néfaste. Il demande en quoi la formation actuellement dispensée par l'ECAV ne pourrait pas être assurée par l'Université et indique ne pas percevoir la différence.

M^e Kinzer rappelle deux éléments déjà évoqués. La création d'un master en professions judiciaires aurait pour effet de pénaliser les autres masters, les étudiants cherchant à maximiser leurs chances sur le marché du travail s'orientant prioritairement vers ce master au détriment des autres formations.

Il ajoute que le master n'est pas particulièrement sélectif et que les employeurs accordent davantage d'importance aux notes de bachelor qu'à celles de master. Il relève le dilemme suivant : soit instaurer un master très sélectif, avec le risque que certaines personnes ne sortent qu'avec un bachelor, soit maintenir le système actuel et éviter que, après un stage et trois tentatives à l'examen, des personnes se retrouvent sans brevet d'avocat. Il indique que ce sont les deux raisons pour lesquelles ce projet de loi ne lui paraît ni optimal ni de nature à améliorer la situation.

M^e Thomas-Pucci relève que de nombreux intervenants extérieurs participent à l'enseignement à l'ECAV et indique qu'il n'est pas certain qu'un tel dispositif serait aisément réalisable au sein de la Faculté de droit.

La présidente indique que l'ECAV a précisé que les frais d'écologie couvrent en partie les coûts liés au brevet. Elle relève que les rapports annuels de l'ECAV sont relativement sommaires en comparaison avec ceux d'autres institutions et instituts de l'Université de Genève.

Fin de l'audition, suite des discussions.

M^{me} Kast indique que, sur le site de l'Université de Genève, au sein de la Faculté de droit, figurent notamment les CAS, MAS et autres LLM. Elle donne l'exemple du MAS European and International Governance, formation professionnalisante d'une année complète de 60 crédits, dont les frais d'inscription s'élèvent à 18 000 francs, et mentionne une autre formation dont le coût atteint 25 000 francs.

La présidente relève que l'ECAV ne délivre pas un MAS à l'issue de la formation, à la différence des diplômes mentionnés.

M^{me} Kast précise que, sur le site de l'ECAV, accessible via le site de la Faculté de droit de l'UNIGE, il est indiqué que la formation est intégrée à l'Université de Genève et que le rapport financier y figure, bien que de manière succincte. Elle indique qu'une collaboratrice de son département siège au sein du conseil de l'ECAV et atteste que les chiffres, bien que peu détaillés, sont exacts. Ces chiffres comprennent les indemnités versées aux enseignants pour les heures d'enseignement fournies, les charges, la part de contribution de 3 500 francs acquittée par les étudiants, ainsi que le solde pris en charge par le budget de l'Université. Elle indique qu'en 2023, les charges s'élevaient à environ 1,4 million de francs, pour moins d'un million de francs de frais d'écologie et environ 0,5 million de francs pris en charge par l'Université.

Un député (PLR) relève que ces éléments n'ont pas été exposés de manière détaillée par l'Ordre des avocats, mais qu'il lui paraît important de rappeler la situation qui prévalait avant l'introduction de l'ECAV. A l'époque, la

formation consistait en deux années de stage, avec des cours dispensés les mardis et jeudis soir, les vendredis midi, et qu'il n'existait pas le tiers de l'offre actuelle de l'ECAV, notamment les ateliers de rédaction, inexistants sous l'ancien système. Il rappelle qu'à l'issue de cette formation, un examen était organisé, avec la possibilité de former un recours. En cas d'ultime et dernière tentative, soit la quatrième, certaines personnes pouvaient passer jusqu'à quatre ans en formation sans que cela ne débouche sur l'obtention du brevet. Il estime qu'avec l'ECAV, le système n'est ni excessivement éliminatoire ni trop strict, mais qu'il apporte de la clarté et évite une perte de temps. Il considère que l'ECAV corrige ainsi une injustice. Il ajoute que, selon lui, les auteurs du projet de loi ne connaissent pas la situation antérieure. Il souligne que l'ECAV constitue une formation professionnalisante et qu'il serait absurde d'en faire un master, dès lors que le métier s'apprend principalement sur le terrain. Il rappelle que l'essentiel de l'apprentissage de la profession se fait durant le stage. Il mentionne enfin que les frais de 3 500 francs doivent être mis en perspective avec l'augmentation du salaire des stagiaires, lesquels se situent aujourd'hui autour de 3 700 francs. Il propose de procéder au vote d'entrée en matière et de refuser le projet de loi.

Séance du 8 janvier 2026

Vote

Un député (S) rappelle que, lors de l'entrée en vigueur de l'ECAV, son groupe s'était montré particulièrement réservé. Il remercie le groupe de travail à l'origine du projet de loi, ainsi que les personnes impliquées dans sa préparation. Il relève que le contexte a évolué depuis la création de l'ECAV et constate une insatisfaction persistante quant à la formation des avocats à Genève. Il indique que les ajustements annoncés par l'ECAV suscitent des attentes, tout en soulignant que les auditions ont montré que le master universitaire ne serait pas en mesure de remplacer efficacement la formation proposée par l'ECAV. Il précise que le groupe socialiste refusera l'entrée en matière sur ce projet de loi, tout en reconnaissant que celui-ci a permis d'enclencher une dynamique de réforme allant dans le bon sens, laquelle devra toutefois être suivie attentivement.

Un député (MCG) relève que le débat autour de l'ECAV a conduit l'institution à proposer des réformes, parallèlement à d'autres initiatives. Il estime néanmoins que le projet de loi conserve toute sa pertinence, rappelant que Genève est le seul canton à disposer d'un tel système de formation sélective. Il considère qu'il convient d'aller au terme de la démarche engagée

et de supprimer l'ECAV. Il déclare que le groupe MCG maintient dès lors son soutien au projet de loi.

Un député (UDC) se dit modérément enthousiaste face aux réformes annoncées par l'ECAV, mais juge que la suppression de l'institution relèverait davantage d'une réaction impulsive. Il indique avoir été maître de stage sous les deux régimes et observe que la réduction de la durée du stage a conduit certains employeurs à engager moins de stagiaires, le rapport coût-bénéfice devenant moins favorable. Il estime illusoire de penser que les cours de procédure puissent remplacer l'apprentissage pratique acquis en étude. Il pense que l'ancien système permettait une meilleure confrontation au monde professionnel. Il conclut en proposant de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Un député (PLR) estime que les prémisses du projet de loi reposent sur une compréhension erronée du rôle de l'ECAV. Il rappelle que, conformément à la loi, le bachelor en droit constitue la condition suffisante pour l'admission au stage et que l'ECAV ne représente pas une exigence supplémentaire, mais fait partie intégrante de la formation de l'avocat. Il précise que, sous l'ancien régime, des cours de procédure existaient déjà durant le stage et que la différence actuelle réside dans leur concentration sur un semestre. Il considère que la réforme a contribué à améliorer la qualité de la formation des jeunes avocats et invite la commission à refuser le projet de loi.

La présidente reconnaît les difficultés rencontrées par l'ECAV, notamment en matière de rythme, de contenu et de charge théorique. Elle évoque les critiques formulées concernant l'absence de bourses, les contraintes financières et la nécessité de concilier formation et activité professionnelle. Elle se réjouit toutefois que le dépôt de ce projet de loi ait permis d'engager des réformes, telles que l'ouverture de nouvelles possibilités de bourses, l'intégration des cours de procédure au niveau du master et une meilleure prise en compte de la pratique du droit, notamment dans le cadre de l'assistance juridique. Elle estime que, bien que les réponses apportées ne soient pas parfaites, elles vont dans la bonne direction. Elle souligne également que les avocats-stagiaires deviennent rapidement opérationnels. Elle déclare que le groupe des Verts ne soutiendra pas ce projet de loi.

Une députée (LJS) indique que le groupe LJS ne votera pas en faveur du projet de loi. Elle relève toutefois que le processus d'amélioration continue engagé par l'ECAV l'a convaincue, ajoutant que plusieurs avocats ont témoigné de l'utilité de cette formation.

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13400

Oui : 2 (2 MCG)

Non : 12 (2 Ve, 2 S, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstention : ---

L'entrée en matière du PL 13400 est refusée.

Date de dépôt : 2 mars 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de François Baertschi

Du pays qui fut un jour celui des Lumières, nous persistons à ne retenir que les ténèbres

Après les importations massives de frontaliers titulaires de permis G, Genève paraît désormais accueillir avec le même enthousiasme les modèles de formation dysfonctionnels venus de l'Hexagone.

Certains osent qualifier l'école d'avocature de « genevoiserie bienvenue ». Le terme prête à sourire. En réalité, nous sommes face à une « parisiennerie » soigneusement transposée. L'originalité genevoise méritait mieux qu'une reproduction pâle d'un modèle centralisateur étranger à notre tradition juridique.

L'importation d'un modèle de sélection d'inspiration française, destiné à « préparer » les futurs avocats du canton, avec son cortège de lourdeurs administratives, de filtres procéduraux et sa logique de concours, greffé sans véritable réflexion d'adéquation à notre droit cantonal, constitue une aberration.

Le résultat n'est pas l'amélioration qualitative, mais un nivellement vers le bas. Une mécanique qui prétend consacrer l'excellence tout en installant, avec une redoutable efficacité, le règne confortable de la médiocrité.

Cela posé, ce projet de loi, bien que politiquement stoppé, a néanmoins remporté une victoire sur le terrain des idées.

Comme l'ont reconnu plusieurs députés, y compris ceux qui s'opposent au projet, ce texte a été le « déclencheur » d'une « réforme » indispensable. Il a forcé une institution opaque et critiquable à bien des égards à entamer une transformation qu'elle refusait depuis des années malgré les promesses.

La victoire de la transparence

Les débats ont révélé que ses finances n'ont été intégrées au budget de l'Université qu'à partir de 2021, laissant dix ans d'une gestion financière opaque sur laquelle peu d'informations sont disponibles. Cette situation a

logiquement attiré l'attention d'autres institutions. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport de décembre 2024, a suggéré à l'ECAV de « produire un rapport annuel d'activité afin d'améliorer sa communication et accroître la transparence ».

Le dépôt de ce projet de loi a eu un effet salvateur.

- **L'ECAV a obtempéré.** Un rapport annuel chiffré (2024) où l'on constate un budget pour le fonctionnement de cette « école » qui s'élève à 1,6 million de francs, financé majoritairement par les étudiants et un déficit comblé par le contribuable.
- **La fin d'une appellation erronée.** Ce projet a également forcé l'ECAV à se conformer au droit puisqu'elle a dû abandonner l'utilisation de l'appellation « Certificate of Advanced Studies » (CAS), qu'elle utilisait à tort. Le comble pour une école formant de futurs avocats.
- **Une évolution des coûts inexplicable.** L'analyse des chiffres disponibles montre que le coût par étudiant a explosé sans justification, passant de 1 474 francs en 2011 à 6 851 francs en 2022. Cette augmentation de plus de 360% en une décennie, dans une opacité quasi totale, est le symptôme d'une gouvernance défailante.

C'est une victoire majeure. La transparence, première exigence d'un Etat de droit, a été imposée à une institution qui, par son manque de contrôle démocratique, fonctionnait comme une entité privée tout en étant financée par des fonds publics.

La victoire contre l'arbitraire et la barrière sociale

De nombreux étudiants dénonçaient des taux d'échec arbitraires et un coût prohibitif créant une barrière sociale. Ces critiques, loin d'être des « rumeurs », ont été validées par les chiffres officiels et les auditions.

- **Le président de l'ECAV a admis en audition que la formation est « effectivement chère ».** Les chiffres officiels le confirment : en 2022 et 2023, seule une exonération par an a été accordée. Un système qui doit se réformer en urgence pour corriger l'exclusion des étudiants les plus démunis reconnaît de facto que son dispositif de base était défailant.
- **L'arbitraire des examens est prouvé par les chiffres.** Les taux d'échec officiels étaient alarmants, atteignant 66,67% à la session de septembre 2023, avec un taux d'échec de volée de 26,32%. Après le dépôt de ce projet de loi, le taux de réussite pour la volée 2024 a bondi à 94%. Une telle variation statistique sur une seule année est inexplicable par une simple

amélioration du niveau des étudiants. Elle démontre que les barèmes de notation étaient des variables d'ajustement.

C'est une deuxième victoire. **Ce projet de loi a sauvé des centaines d'étudiants d'un échec qui n'était pas fondé sur leurs seules compétences.** Il a forcé l'ECAV à appliquer des standards plus justes et équitables, mettant fin à un système qui sacrifiait l'avenir professionnel de nombreux étudiants genevois.

Nonobstant les avancées, l'opacité persiste sur un élément central, à savoir les grilles de notation et les critères d'évaluation utilisés par des avocats, juges et procureurs appelés à sélectionner leurs futurs concurrents et collègues demeurent inaccessibles.

La persistance de la violation du droit fédéral

Malgré ces progrès, l'illégalité du système genevois persiste, système largement inspiré d'un modèle parisien centralisateur et corporatiste, étranger à notre tradition de formation.

La loi fédérale est claire, l'article 7, alinéa 3 LLCA garantit l'accès au stage d'avocat avec un simple bachelors. Le Tribunal fédéral (ATF 146 II 309) a confirmé qu'aucune exigence de formation supplémentaire ne peut être imposée pour commencer le stage.

Or, la loi cantonale organise le contournement, puisque la violation n'est pas une simple coutume, elle est inscrite dans la loi genevoise. L'article 29, alinéa 2 de la LPAV dispose que la Commission du barreau radie du registre l'avocat stagiaire qui a « échoué définitivement à l'examen approfondi » (l'ECAV). Cette disposition lie directement le droit de rester stagiaire à la réussite de l'ECAV. Elle rend donc juridiquement impossible la poursuite d'un stage en cas d'échec, vidant l'article 7, alinéa 3 LLCA de toute sa substance.

Pire, l'aveu politique est explicite. Un député, président de la commission judiciaire, a affirmé en séance plénière que l'ECAV a pour vocation de « sélectionner les futurs avocats en amont du processus, avant le stage », qualifiant cette violation du droit fédéral de « genevoiserie bienvenue », oubliant opportunément que le modèle revendiqué est d'inspiration parisienne.

Le système genevois organise donc, par sa propre loi, le contournement d'une loi fédérale. Il constitue une entrave au marché intérieur (LMI) en créant une barrière à l'entrée non prévue par le droit supérieur. La majorité de la commission a choisi de se satisfaire de promesses de réformes cosmétiques qui ne règlent en rien cette violation de l'art. 49 de la Constitution fédérale. En refusant de légiférer, elle cautionne une situation juridiquement intenable.

Entrer en matière, c'est choisir la maîtrise politique plutôt que la gestion de crise

La majorité a choisi de remplacer le droit par la confiance. Elle se satisfait de promesses de réforme, oubliant que si la simple existence de ce projet a suffi à faire bouger les lignes, c'est que le système, sans contrôle politique fort, ne bougeait pas.

La minorité reste convaincue que la seule solution pérenne, juste et conforme au droit est la suppression de cette « genevoiserie » et son remplacement par un master en professions judiciaires, intégré à l'Université, accessible aux bourses d'études et respectueux du droit fédéral.

Ce projet de loi a initié une dynamique de réforme qu'il n'est plus possible d'ignorer. Il a déjà marqué des avancées concrètes pour les étudiants, en particulier les plus démunis, pour la transparence et pour les chances d'accès à la profession d'avocat.

Nous invitons dès lors le Grand Conseil à accepter ce projet de loi.